

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat d'adjointe au maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 20 avril 2009 de M. Bernard Maman, ancien maire de Monchy-Humières, sollicitant l'honorariat en faveur de Mme Luce Boucher, ancienne adjointe au maire de la commune ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Mme Boucher ;

ARRETE

Article 1er – Mme Luce Boucher, ancienne adjointe au maire de Monchy-Humières est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 23 juin 2009

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A-

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 18 mai 2009 de M. Christophe Carré, maire de Domfront, sollicitant l'honorariat en faveur de M. Guy Smajda, ancien maire de la commune ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Smajda ;

ARRETE

Article 1er – M. Guy Smajda, ancien maire de Domfront est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 23 juin 2009

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

B-



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant attribution de l'échelon BRONZE
de la médaille de la jeunesse et des sports
Promotion du 14 juillet 2009

Le Préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 56-688 du 6 juillet 1956 portant institution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 63-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée, pour l'échelon BRONZE ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 portant application du décret ci-dessus désigné ;

Vu l'avis de la commission départementale consultative en vue de l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

ARRETE

Article 1er - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame Michèle ALLARD, demeurant à Compiègne
Madame Aurélie BARBILLON, demeurant à Ville
Madame Sandrine BEASLAY, demeurant à Orry-la-Ville
Monsieur Antoine BELLU, demeurant à Beauvais
Madame Ginette BERHAMEL, demeurant à Crépy-en-Valois
Monsieur Thierry CHARETTEUR, demeurant à Creil
Monsieur Alain CHEVREL, demeurant à Beauvais
Monsieur Ali DJENADI, demeurant à Beauvais
Madame Maryline DUQUENNE, demeurant à Orvillers-Sorel
Monsieur Gilbert FESSART, demeurant à Crépy-en-Valois
Madame Marièle FORGET, demeurant à Orry-la-Ville
Monsieur Bruno GUADAGNINI, demeurant à Fresneaux-Montchevreuil
Monsieur Serge JACOBS, demeurant à Fleurines
Monsieur Alain LEJEUNE, demeurant à Neuilly-sous-Clermont
Madame Danielle LEVESQUE, demeurant à Méru
Monsieur Olivier MAILLARD, demeurant à Flavacourt
Monsieur Philippe MORIN, demeurant à Bouconvillers
Monsieur Pierre MOUILLESEUX, demeurant à Rieux
Madame Denise PALIN, demeurant à Beauvais
Monsieur Gérard PAUL, demeurant à Beauvais
Monsieur Michel PAWLY, demeurant à Beauvais
Monsieur René ROUGELOT, demeurant à Noyon

Monsieur Richard SKYNKLARZ, demeurant à Tricot
Monsieur Armand TOTARO, demeurant à Senlis.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

23 JUIN 2009

Le préfet,

Philippe GRÉGOIRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Benjamin TERCAEFS, domicilié à Nogent-sur-Oise

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 8 juillet 2009



Le préfet,

Philippe GRÉGOIRE

"Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification".

5-



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté temporaire relatif à la cession et à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2515-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 90-987 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant qu'il est de plus en plus fréquent que les forces de l'ordre essuient des jets volontaires de pétards et pièces d'artifices ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Fête Nationale ;

Sur proposition du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er - Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, de catégorie K2 et K3, est interdite dans le département de l'Oise du 10 juillet au 31 août 2009.

Article 2 : Durant cette période, le transport par des particuliers des pièces d'artifices de catégorie K2 et K3 est interdit dans le département de l'Oise

Durant cette période, le port par des particuliers de pièces d'artifice de catégories K2 et K3 est interdit sur la voie publique et dans tous les autres lieux.

Article 3 - Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé demeure autorisée pendant cette période

"Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification".

6-

Article 4 – Sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé relatives aux artifices de la catégorie K4, l'utilisation des artifices de divertissement, de catégorie K2 et K3, est interdite :

- du vendredi 10 juillet au lundi 31 août sur la voie publique, ou en direction de la voie publique
- en tout temps :
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers

Article 5 – Les commerçants proposant à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 10 juillet 2009


Philippe GREGOIRE

Conformément aux dispositions du décret n°63.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

7-

ANNEXE DE L'ARRETE N° DU

L'arrêté municipal/préfectoral n° du

interdit l'utilisation des pétards et artifices de divertissement :

- sur la voie publique (ou en direction de la voie publique) du.....au.....
- en tout temps :
 - o dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - o dans, ou en direction des immeubles.

Vu, pour être annexé à l'arrêté n° du

8



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail et le transport de carburant, de combustibles corrosifs et de bombonnes ou tout autre récipient contenant du gaz

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués intentionnellement par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics, relevé les jours précédents et les jours suivants le 14 juillet et du risque important de répétition de tels faits ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon du département, conformément à l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 susvisée en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – La vente au détail et le transport de carburant, de combustibles corrosifs dans tout récipient transportable sont interdits dans l'ensemble des communes du département de l'Oise à compter de ce jour jusqu'au 15 juillet inclus.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 – Durant la même période, la vente au détail et le transport de bombonnes ou tout autre récipient contenant du gaz sont interdits sur l'ensemble des communes du département de l'Oise.

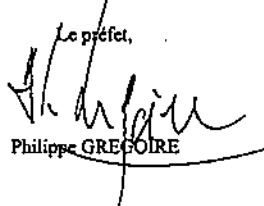
Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 – Ces mesures sont applicables à compter de ce jour et ce, jusqu'au mercredi 15 juillet inclus.

Article 4 – L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Beauvais, le 10 juillet 2009

Le préfet,

Philippe GREGOIRE

Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

g-

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE FORMATION AUX
PREMIERS SECOURS A LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
FEDERATION FRANCAISE DES SECOURISTES ET FORMATEURS
POLICIERS (FFSFP)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Le Directeur de Cabinet

signé

Raymond YEDDOU

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret n°98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant agrément à la Fédération française des secouristes et formateurs policiers (FFSFP) pour assurer les formations aux premiers secours, au niveau national ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le délégué départemental de l'Oise de ladite Fédération, au niveau départemental ;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La délégation départementale de l'Oise de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers (FFSFP) est reconnue et agréée, au niveau départemental, pour assurer les différentes formations, préparatoire, initiale et continue, aux premiers secours en application du titre II, chapitre 1er de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, soit :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1).

.../...

ARRETE PREFECTORAL

fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte
Juillet 2009

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-5 ;
Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2 et L. 128-2 ;
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune de Vineuil-Saint-Firmin ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Lévis ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte et ses annexes sont abrogés pour tenir compte de l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 et de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 susnommés ;

ARTICLE 2:

L'obligation d'information sur les risques naturels, les risques technologiques et les risques sismiques prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes mentionnées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Pour chacune des communes visées à l'article 2, les risques et documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information annexé au présent arrêté (annexe 2 : dossiers 2-1 à 2-123)

Chaque dossier communal d'information comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles avec les zones exposées ou le périmètre mis à l'étude,
- la liste des risques technologiques avec les périmètres d'exposition ou le périmètre mis à l'étude,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées ou étudiées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Nota : aucune commune de l'Oise n'est concernée par le risque sismique.

Les dossiers communaux d'information et les documents de référence sont consultables en préfecture, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture à Beauvais ainsi que dans les sous-préfectures et les mairies concernées.

ARTICLE 4 :

Toute création ou évolution d'un plan de prévention, toute modification des zones de sismicité entraîne la mise à jour de la liste des communes visées à l'article 2 et des dossiers communaux d'information visés à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Tout vendeur ou bailleur ayant bénéficié, à la suite d'un sinistre, d'une indemnisation depuis 1982, au titre du régime catastrophe naturelle mentionné à l'annexe 3 doit en faire la déclaration sur papier libre auprès de l'acquéreur ou du locataire.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté accompagnée de la liste des communes (annexe 1), du dossier communal d'informations le concernant (partie de l'annexe 2) ainsi que la liste des sinistres visés à l'article 5 (annexe 3), est adressée au maire de chacune des communes intéressées, à charge pour lui de procéder à son affichage.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires, ainsi qu'à :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de Clermont,
- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

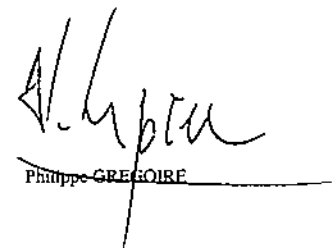
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Madame la Chef du service interministériel de défense et de protection civiles et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 15 JUIL. 2009


Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des compétences
du syndicat d'électrification et de réseaux câblés
de la région de Chaumont-en-Vexin

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 14 février 2000 portant création du syndicat d'électrification et de réseaux câblés de la région de Chaumont-en-Vexin ;

Vu la délibération du 18 février 2009 par laquelle le comité syndical a proposé d'étendre ses compétences à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension du réseau électrique en technique aérienne et/ou souterraine y compris la tranchée aménagée et les équipements de communication téléphonique et d'éclairage public ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de BACHIVILLERS (20/03/2009), BOISSY-LE-BOIS (30/03/2009), BOUCONVILLERS (05/06/2009), DELINCOURT (25/03/2009), ENENCOURT-LE-SEC (20/03/2009), FRESNES-L'EGUILLON (07/05/2009), HADANCOURT LE HAUT CLOCHER (20/03/2009), HARDIVILLERS-EN-VEXIN (18/05/2009), JAMERICOURT (03/03/2009), LA VILLETRE (04/05/2009), LE VAUMAIN (23/03/2009), LIANCOURT-SAINT-PIERRE (06/04/2009), LIERVILLE (23/03/2009), LOCONVILLE (18/05/2009), MONTAGNY-EN-VEXIN (27/03/2009), NEUVILLE-BOSC (27/03/2009), REILLY (13/05/2009), SERANS (10/04/2009), THIBIVILLERS (10/03/2009), TRIE-CHATEAU (06/05/2009), VAUDANCOURT (20/03/2009) et VILLERS-SUR-TRIE (31/03/2009) donnant un avis favorable à la modification proposée ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

.../

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les compétences du syndicat d'électrification et de réseaux câblés de la région de Chaumont-en-Vexin sont étendues ainsi qu'il suit :

Le syndicat exerce aux lieu et place de ses communes membres la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension du réseau électrique en technique aérienne et/ou souterraine y compris la tranchée aménagée et les équipements de communication téléphonique et d'éclairage public.

Cette compétence consiste :

- à valider la solution technique donnée par ERDF et réaliser le chiffrage
- à monter le dossier de subvention si besoin
- à réaliser les travaux en conformité avec les règles du code des marchés publics
- appui technique et relation avec ERDF

La commune, en charge de l'urbanisme, compétente pour la perception des contributions d'urbanisme, reste débitrice du coût résiduel de l'extension qui la concerne.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président du syndicat d'électrification et de réseaux câblés de la région de Chaumont-en-Vexin et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT

16-

Objet : avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS PHARE ».

Article 1 : Objet

Le présent avenant de la convention constitutive, signée le 24 avril 2008, a pour objet de préciser les modalités de tenue des comptes du GCS Phare et de préciser les modalités de nomination de l'agent comptable près du GCS Phare.

Article 2 : Modification de l'article 20.4 de la convention constitutive

Pour faciliter la nomination de l'agent comptable, il a été demandé de préciser les modalités de tenue des comptes et les modalités de nomination d'un agent comptable.

A ce titre, le deuxième paragraphe de l'article 20.4 de la convention constitutive commençant par « les comptes » et finissant par « directeur du GCS » est remplacé par les dispositions suivantes :

Le GCS Phare étant une personne morale de droit public, la tenue des comptes est assurée par l'Agent comptable, nommé suivant les dispositions du Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique par arrêté du Ministre du budget et ce, conformément à l'article R.61-3310 du code de la santé publique.

Les tâches incombant à l'ordonnateur, sont tenues, sous la responsabilité de l'administrateur du GCS, par le directeur du GCS Phare s'il est nommé et le personnel chargé de ces tâches et nommé désigné par l'administrateur.

Article 3 : Dispositions générales

Toutes les autres dispositions de la convention constitutive, signée le 24 avril 2008, restent inchangées.

Article 4 : Approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement

Le présent avenant a été validé à l'unanimité des membres du GCS Phare. L'avenant à la convention constitutive du groupement du GCS Phare doit être approuvée et publiée par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation conformément à l'article L6133-3 du Code de la santé publique.

L'administrateur fera les démarches administratives nécessaires pour instruire cet avenant.

Fait à Amiens,
Le 3 février 2009
Le Directeur Général du CHU d'Amiens
M. Philippe DOMY
Le Directeur du CH de Corbie
M. Marc Eric BOYER
Le Directeur du CH de Beauvais
M. Frédéric BOIRON
Le Directeur de l'hôpital local de Crévecoeur
M. Frédéric BOIRON
La Directrice du CH de Compiègne
Mme Brigitte DUVAL
Le Directeur de l'hôpital local de Crépy en Valois
M. Thierry VINGENT



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L5125-3 à L5125-7, l'article L5125-14 et R5125-9 à R5125-13 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Monsieur Francis POULTIER tendant au transfert de l'officine de pharmacie, actuellement exploitée au 15 rue de la Halle à Ansuwillers (60120), pour un emplacement prévu au 17 rue de la Halle, dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 17 mars 2009 ;

Vu l'avis favorable de l'Inspection Régionale de la Pharmacie du 25 juin 2009 concernant la conformité légale des locaux proposés pour le transfert de l'officine ;

Vu l'avis favorable du syndicat des pharmaciens de l'Oise du 18 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des pharmaciens région Picardie du 11 mai 2008 ;

Considérant qu'en application de l'article L5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert s'effectuera dans de nouveaux locaux d'une surface totale d'environ 150 m² sur un seul niveau, accessible directement sur la rue de la Halle, ce qui permettra un accès permanent du public à la pharmacie ;

Considérant que le transfert de l'officine envisagé permettra un service de garde satisfaisant ;

Considérant que le transfert envisagé répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune, le nouvel emplacement étant voisin du précédent et restant dans la zone de clientèle initiale ;

Considérant que les locaux proposés et leur agencement répondent aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et R5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de transfert d'officine de pharmacie, présentée par Monsieur Francis POULTIER, est autorisée pour le local sis 17 rue de la Halle à Ansauvillers (60320).

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 60#00322.

Article 3 : L'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : L'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à dater du jour de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure prévu à l'article L5125-7 du code de la santé publique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

pour ampliation

LA COORDINATRICE DES ACTIONS DE SAIN...
Dominique VASSEUR

Fait à Beauvais, le 13 JUIL. 2009

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Patricia WILLAERT



PREFECTURE de l' OISE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
RD 929 - Déviation de NEULLY-EN-THELLE
COMMUNE DE NEULLY-EN-THELLE

Le préfet de l' OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 23/10/2008, présenté par le Conseil Général de l'Oise - Direction des Services Technique, enregistré sous le n° 60-2008-00098 et relatif à la déviation de la RD 929 ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié les 5 et 21 janvier 2009 ;

VU les avis recueillis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier 2009 au 20 février 2009 inclus en mairie de NEULLY-EN-THELLE, ERCUIS et FRESNOY EN THELLE ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 7 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de FRESNOY-EN-THELLE en date du 19 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 12 mars 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de NEULLY-EN-THELLE en date du 16 mars 2009 ;

19

1

VU le rapport du service de la police de l'eau du 10 avril 2009 ;

VU l'avis favorable de la DISEMA en date du 15 avril 2009 ;

VU l'avis favorable en date du 6 mai 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'absence d'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal d'ERCUIS.

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Oise ;

ARRETE

Titre 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de l'Oise représenté par la Direction des routes et des déplacements est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Déviation de la RD 929 sur les communes de NEUILLY-EN-THELLE, ERCUIS et FRESNOY-EN-THELLE.

Les travaux prévus dans le cadre de la réalisation de la déviation sont les suivants:

- Création d'une chaussée de 7 m de large entre bandes de peinture prolongée de part et d'autre par des bandes dérasées de 2 m, des bermes de 0,50 m et des fossés en terre de forme trapézoïdale sur 1,50 m. Le linéaire de la chaussée sera de 4200 m.
- Création de 2 carrefours giratoires de rayon intérieur de 20 m et de 8 m d'anneau.
- Création de 1 carrefour giratoire de rayon intérieur de 25 m et de 8 m d'anneau.
- Création de 1 carrefour giratoire de rayon intérieur de 30 m et de 8 m d'anneau.
- Création de 3 aires betteravières et 1 réaménagement d'aire betteravière.
- Réaménagement du carrefour RD929-RD46.

Afin d'assurer la gestion des eaux pluviales :

- Des fossés trapézoïdaux enherbés de section égale à 1 m², avec une base inférieure de 0,5 m, une hauteur de 0,5 m et une pente de 1/1 seront implantés. Ces fossés récolteront les eaux du terrain des bassins versants et de la chaussée.

- Des traversées sous chaussée, par l'intermédiaire de buse de Ø 600 mm, au droit des talwegs naturels seront mis en place afin que les écoulements des eaux en amont de cet aménagement puissent reprendre un cheminement naturel à l'aval.

- A la sortie des traversées sous chaussée, des fossés diffuseurs seront implantés en pied de remblai pour diminuer les risques d'érosion à l'aval des ouvrages hydrauliques. Les fossés diffuseurs auront une longueur comprise entre 10 et 15 m.

- Au droit des carrefours giratoires projetés, les fossés existants seront rétablis de part et d'autre des infrastructures. Des buses de raccordement seront mis en place à chaque artère des carrefours giratoires.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) La superficie totale desservie par cet aménagement est d'environ 96,5 ha. Celle-ci étant supérieure à 20 ha, le projet est donc soumis à autorisation.	Autorisation

ARTICLE 2

La Direction des routes et des déplacements du Conseil Général est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3

La Direction des routes et des déplacements du Conseil Général informera le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires liées à la phase travaux

Durant le chantier, les mesures de précaution suivantes seront prises :

• Les engins devront être conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne le bruit et les émissions atmosphériques. Leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.

• L'aire de circulation des engins sera réduite au strict nécessaire afin de ne pas dévégétaliser et détruire des écrans paysagers.

• Toutes les précautions seront prises pour éviter le rejet accidentel de produits toxiques sur le sol ou dans les eaux.

• Le stockage et l'entretien du matériel de chantier seront réalisés sur des aires étanches, de capacité suffisante pour recueillir le volume total de produits polluants stockés. Les eaux de ces aires de stockage seront récupérées et traitées avant rejet.

• Les eaux de ruissellement du chantier ne devront pas emprunter les fossés enherbés et les fossés diffuseurs, afin d'éviter de les embourber ou de les polluer préalablement à la mise en service de la déviation. A la fin des travaux, les fossés seront curés et végétalisés.

• Il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation. Les nouveaux talus de remblais seront tapissés de terre végétale puis végétalisés rapidement, de façon à assurer une couverture végétale minimale du sol et à limiter l'érosion des matériaux fins.

• La découverte fortuite de vestiges archéologiques fera l'objet d'une communication à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

21-

22-

ARTICLE 5 - Entretien

Le système d'assainissement par fossés enherbés et par fossés diffuseurs fera l'objet d'un entretien régulier par fauchage et curage afin de conserver leur section hydraulique.

Les collecteurs sous chaussée seront inspectés une fois par an afin de vérifier qu'aucun obstacle physique ne perturbe l'écoulement des eaux des bassins versant sous chaussée.

ARTICLE 6 - Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police.

Les agents en charge du contrôle des installations, notamment ceux de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 7 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle sur le secteur, le règlement de la voirie du conseil général sera appliqué, notamment, le volet intervention comprenant le curage et l'évacuation des boues sous 24 heures. En tout état de cause, le confinement de la zone devra être rapide.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Publication et exécution

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes susvisées de NEULLY-EN-THELLE, ERCUIS et FRESNOY-EN-THELLE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 27 mai 2009

nos références : dossier N° 090017
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle SYSC/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 27 mars 2009 par la Société ERDF - 4, rue Saint Germer - 60000
BEAUVAIS en vue de réaliser sur les communes de ATTICHY - MOULIN SOUS TOUVENT -
BITRY et SAINT PIERRE LES BITRY, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à
savoir :

- mise en souterrain du réseau HTA en zone boisée

Les maires des communes concernées feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction
Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt,
l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à
la DDEA de l'OISE, ainsi qu'à la mairie de chacune des communes susvisées de NEULLY-EN-THELLE,
ERCUIS et FRESNOY-EN-THELLE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant
une durée d'au moins 1 an.

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les maires
des communes de NEULLY-EN-THELLE, ERCUIS, FRESNOY-EN-THELLE le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture
et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 27 mai 2009

Pour le Préfet de l'OISE et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise

Alain DE MEYERE

VU l'avis du 9 avril 2009 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,
VU les avis du 9 avril 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 17 avril 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 7 avril 2009 du Directeur de la SAUR à Compiègne,
VU l'avis favorable du 9 avril 2009 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,
VU l'avis du 7 avril 2009 du Directeur de la Société RTE à Puteaux,
VU l'avis du 16 avril 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,
VU l'avis favorable du 11 mai 2009 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Maire d'Attichy,
- Monsieur le Maire de Moulin Sous Touvent,
- Monsieur le Maire de Bitry,
- Monsieur le Maire de Saint Pierre Les Bitry,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts à Compiègne,
- Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société ERDF – Electricité Réseau Distribution France – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090017.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.

2. Le Chef du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des dispositions ci-après :

Un contrôleur de travaux de la subdivision devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum une journée.

Réfection des tranchées

Sur chaussée : RD → Avis UTD de Lassigny.

- Ouverture par ½ chaussée.
- Coupe à la scie obligatoire.
- Remblaiement et finition selon schéma.

Sur trottoirs :

- Remblaiement et finition.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50 % de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

Sur accotement :

- Remblaiement à l'identique.

Dispositions diverses et finales

- Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu.
 - L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 1 an à compter de la date de réception des travaux.
3. La Direction de la Société RTE informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
 4. La Direction de la SAUR transmet un extrait de plan comportant son tracé du réseau d'eau potable sur la commune d'Attichy.
 5. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Télécom. Le dossier est transmis au chargé d'affaires concerné.

6. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des

27

28



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, celle autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de ATTICHY – MOULIN SOUS TOUVENT – BITRY et SAINT PIERRE LES BITRY pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Attichy – Place de la Mairie – 60350 ATTICHY,
- Monsieur le Maire de Moulin sous Touvent – 2, rue du Général Collardet – 60350 MOULIN SOUS TOUVENT,
- Monsieur le Maire de Bitry – 15, rue du Vieux Moulin – 60350 BITRY,
- Monsieur le Maire de Saint Pierre Les Bitry – 17, rue de la Picardie – 60350 SAINT PIERRE LES BITRY,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – Gaz Réseau Distribution France – 1, rue Fernand Pelliculier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la SAUR – Rue François Jacob – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général De Gaulle – 60205 – COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Lassigny – 15, rue de la Misacard – 60310 LASSIGNY,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne – 17, rue Fournier Sarlovèze – BP 10635 – 60476 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts – Agence Régionale de Picardie – 15, Avenue de la Division Leclerc – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,


Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 27 mai 2009

nos références : dossier N° 090013
affaire suivie par : Ghislaine Rousseffe STSC/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 3 mars 2009 par le SER NOYON – PASSEL – Avenue du Parc – BP 20053
– 60400 PASSEL, en vue de réaliser sur les communes de CRAPEAUMESNIL et FRESNIERES,
des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- renouvellement de la liaison HTA aérienne Crapeaumesnil-Fresnières en souterrain

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 00 – fax : 03 44 45 86 58
BP 317 Boulevard Amyot d'Inville
60021 Beauvais cedex

29 - 4

Dossier ERDF n° R12990-01

30 -

Dossier SER NOYON PASSEL n° 50-09-02

VU les avis du 25 mars 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 23 mars 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 9 avril 2009 du Maire de Fresnières,

VU l'avis du 3 avril 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,

VU l'avis du 18 mars 2009 du Directeur de la Société RTE à Puteaux,

VU l'avis du 11 mai 2009 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Crapeaumesnil,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur de la Société EUROPEAN CROSSING à Paris,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

Le SER Noyon-Passel – Avenue du Parc – BP 20053 – 60400 PASSEL à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090013.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. Le Chef du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des dispositions ci-après :

Un contrôleur de travaux de la subdivision devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales

- > Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- > Avis d'ouverture de fouille.
- > Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- > La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère

Réfection des tranchées

Sur chaussée : RD → Avis UTD de Lassigny.

Sur chaussée VC :

- > Ouverture par ½ chaussée.
- > Coupe à la scie obligatoire.
- > Remblaiement en finition selon schéma.

Sur trottoirs :

- > Remblaiement et finition.
- > Lorsque la largeur de la tranchée excède 50 % de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

Sur accotement :

- > Remblaiement à l'identique.

Dispositions diverses et finales

- > Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu.
 - > L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 1 an à compter de la date de réception des travaux.
3. Le Maire de Fresnières émet un avis favorable en attirant l'attention sur les points suivants :
 - > Une canalisation d'eau est enfouie pour alimenter le cimetière de la commune.
 - > Cinq fourreaux de fibres optiques sont également enfouis, traversant la RD 142 au niveau du cimetière.
 4. La Direction de la Société RTE informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
 5. La Direction des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées.
- Accord du projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
- > Un représentant de l'UTD Monsieur POETTE, sera convoqué impérativement pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.
- Nécessité Impérative de la prise d'un arrêté de circulation avant commencement des travaux :**
- Arrêté du Maire en agglomération.
 - Arrêté du Président du Conseil Général pour les sections hors agglomération prendre contact avec le correspondant administratif et prévoir un délai d'obtention minimum de 3 semaines pour une interruption de circulation nécessitant la mise en place d'une déviation. En aucun cas, le chantier ne doit débiter avant l'obtention de cet arrêté.
- > DICT obligatoire.
 - > Exécution d'une signalisation temporaire de chantier réglementaire suivant le schéma n° CF 24 ou 23 du schéma réglementaire du manuel de signalisation temporaire. La pose et l'entretien de la signalisation seront à la charge de l'entreprise qui sera responsable de tout accident ou incident pendant la durée du chantier.

> La durée des travaux ne devra pas excéder une période continue de 5 jours ouvrables. La circulation sera rétablie les samedis, dimanches et jours fériés, et les tranchées seront rebouchées.

> Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée.

Prescriptions sur chaussée

> Fonçage facultatif.

> Découpe de la chaussée à la scie obligatoire et pontage des joints en finition.

> Remblai et finition suivant schéma type N°2.

> Mise en place d'un grillage avertisseur : TELECOM : vert - GAZ : jaune - EDF : rouge - AEP : bleu.

Prescriptions sur trottoirs et accotements

> Sur trottoirs : à l'identique ou voir modalités de la commune.

> Sur accotements : les tranchées seront arasées au niveau de la rive de chaussée. Dans le cas où l'espace entre le bord de chaussée et la tranchée est inférieure à 1 mètre, celui-ci sera traité en grave GNT compactée sur 30 cm d'épaisseur.

> Mise en place d'un grillage avertisseur : TELECOM : vert - GAZ : jaune - EDF : rouge - AEP : bleu.

Réception et modalité finale

> Réception des travaux obligatoire avec fourniture des plans de récolement et procès verbaux des compacités des tranchées.

> L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 ans à compter de la date de réception.

6. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

7. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'Etat à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de CRAPEAUMESNIL et FRESNIERES pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Crapeaumesnil - 49, Grande Rue - 631 CRAPEAUMESNIL,
- Monsieur le Maire de Fresnières - 15, rue Principale - 60310 FRESNIERES,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM - UI/Nord Pas de Calais/DICT - Rue Paul Sion - SP 1 - 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine - Agence Ile de France Nord - 2, rue Pierre Timbaud - 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport - GET Nord-Ouest - 18, rue Francis de Pressensé - 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 5, rue Henri Daussy - 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF - Gaz Réseau Distribution France - 1, rue Fernand Pelloutier - 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société CG PAS EUROPEAN CROSSING - Direction des Réseaux / Backbones - 2-4, rue Louis David - 75016 PARIS,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne - 17, rue Fournier Sarlovèze - BP 10635 - 60476 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise - 1, rue Cambry - 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Lassigny - 15, rue de la Misacard - 60310 LASSIGNY,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement - Cité Administrative - 56, rue Jules Barny - 80040 AMIENS cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture - Rue Frère Gagne - BP 40463 - 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes - Arrondissement Projets d'Aménagement - Subdivision Servitudes - 31, Avenue du Maréchal Leclerc - 94381 BONNEUIL SUR MARNE,

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,

Jean-Marie Fauqueur



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 27 mai 2009

nos références : dossier N° 090015
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 9 février 2009 par la Société ERDF - 4, rue Saint Germer - 60000 BEAUVAIS en vue de réaliser sur la commune de CUTS, Rue du Bois, Rue de la Ramée (RD934) et rue de la Vieille Montagne (RD 85), des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- mise en souterrain du réseau HTA en zone boisée

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 00 - fax : 03 44 45 86 58
BP 317 Boulevard Amyot d'Inville
60021 Beauvais cedex

35-

Dossier ERDF n° R24729-01

VU l'avis du 19 mars 2009 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,
VU l'avis du 23 mars 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 23 mars 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 16 avril 2009 du Maire de Cuts,
VU l'avis favorable du 20 mars 2009 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,
VU l'avis du 3 avril 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,
VU l'avis du 18 mars 2009 du Directeur de la Société RTE à Puteaux,
VU l'avis du 11 mai 2009 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Thourotte,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts à Compiègne,
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional Oise Pays de France à Orry la Ville,
- Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société ERDF - Electricité Réseau Distribution France - 4, rue Saint Germer - 60000 BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090015.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. Le Chef du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des dispositions ci-après :

Un contrôleur de travaux de la subdivision devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

8-

2

Dossier EROF n° R24729-01

TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum une journée.

Réfection des tranchées

Sur chaussée : RD → Avis UTD de Lassigny.

Sur trottoirs :

- Remblaiement et finition.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50 % de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

Sur accotement :

- Remblaiement à l'identique.

Dispositions diverses et finales

- Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu.
 - L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 1 an à compter de la date de réception des travaux.
3. Le Maire de Cuts signale que le projet de mise en souterrain du réseau HTA aurait pu éviter le passage dans le bourg. Il pense qu'on aurait pu le réaliser à la limite du « Bois de Cuts ». Un câble souterrain ERDF existe déjà dans ce secteur. Des impératifs de sécurité rendent impossible cette proposition du Maire et du Conseil Municipal, ce qui est regrettable.
- Sur le projet présenté, pas d'observation particulière à formuler. Cependant, la rue des Iles n'est pas concernée par le projet. Seules sont concernées la Ruelle du Bois, la Rue de la Ramée (RD 934) et la rue de la Vieille Montagne (RD 85).
 - Le pétitionnaire devra adresser en mairie le planning d'intervention (de la) ou des entreprises dès qu'il sera établi.
 - Les représentants de la commune devront être associés aux réunions de chantier, notamment sur la remise en état des enrobés sur trottoirs ou chaussée.
 - Après travaux et compactage efficace, les trottoirs et chaussées devront retrouver très vite leur aspect initial.
4. La Direction de la Société RTE informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
5. La Direction des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées.

RD 934 sur la commune de CUTS : accord du projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Un représentant de l'UTD de Lassigny, Monsieur Métayer sera convoqué impérativement pour le plaqetage ou pour la réunion de coordination.
- Nécessité impérative de la prise d'un arrêté de circulation avant commencement des travaux, (arrêté du maire).
- DICT obligatoire.

Prescriptions sur chaussée

- Pas d'ouverture sous chaussée RD 934.
- Mise en place d'un grillage avertisseur (TELECOM : vert – GAZ : jaune – EDF : rouge – AEP : bleu)

Prescriptions sur trottoirs et accotements

- Sur trottoirs : à l'identique ou voir modalités de la commune.

Réception et modalité finale

- Réception des travaux obligatoire avec fourniture des plans de récolement et procès verbaux des compacités.
 - L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 ans à compter de la date de réception.
6. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.
- En première analyse, il apparaît que le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Télécom. Le dossier est transmis au chargé d'affaires concerné.
7. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de CUTS pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Cuts – Place du Général Leclerc – 60400 CUTS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – Gaz Réseau Distribution France – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs
60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne – 17, rue
Fournier Sartoveze – BP 10635 – 60476 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Rue du Gros Grelot – 60200
THOUROTTE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry –
60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Lassigny – 15, rue de la
Misacard – 60310 LASSIGNY,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny –
80040 AMIENS cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000
BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts – Agence Régionale de Picardie – 15,
Avenue de la Division Leclerc – 6020 – COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets
d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc –
94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional Oise Pays de France – Château de la Borne
Blanche – BP 6 – 60560 ORRY LA VILLE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,


Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 27 mai 2009

nos références : dossier N° 090012
affaire suivie par : Ghislaine Roussele STSC/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 2 mars 2009 par le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue
des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS pour le compte de la commune d'AMBLAINVILLE, en vue de
réaliser sur la commune d'AMBLAINVILLE – Rue Nationale – Rue des Ecoles – Rue du Bourmoulet
et Rue de Abime, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- mise en souterrain et renforcement du réseau Basse Tension



40-

VU l'avis du 24 mars 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 23 mars 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 20 mars 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 25 mars 2009 du Directeur de la Société France Télécom à Lens,
VU l'avis du 30 avril 2009 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire d'Amblainville,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF à Beauvais,
- Monsieur l'architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur de la Société TEL OISE à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société COLT à Malakoff,
- Monsieur le Directeur de la Société LEVEL 3 à Nanterre,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

La commune d'Amblainville représentée par le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090012.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.
3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

4. La Direction de la Société France Télécom à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

5. La Direction des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise fait part des remarques suivantes :

- L'implantation des réseaux BT et HT devra se faire au maximum sous les accotements et les trottoirs.
- Les travaux liés à la pose du réseau électrique devront être conformes aux dispositions prévues notamment aux articles 44 à 60 du titre 5 du règlement de la voirie départementale.
- La réalisation d'un contrôle extérieur relatif au compactage des tranchées s'avère nécessaire.
- Les traversées de chaussée se feront par fonçage.
- Les travaux sur le domaine public départemental devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie.
- L'UTD devra obligatoirement être avisée d'une part de l'implantation du réseau électrique et d'autre part de la phase de réception des travaux.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de AMBLAINVILLE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Amblainville – Place du 11 Novembre – BP 40301 – 60110 AMBLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 1, rue Victor Hugo – BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS,

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'UTO de Méru – 71, rue Aristide Briand – 60110 MERU,
- Monsieur le Directeur de la Société TEL OISE – 5, Boulevard Saint Jean – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société COLT – LDN/Service DICT/DR – 23, 27, rue Pierre Valette – 92240 MALAKOFF,
- Monsieur le Directeur de la Société LEVEL 3 Communications SAS – Immeuble le Capitole – 55, Avenue des Champs Pierreux – 92012 NANTERRE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Marchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,



Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 27 mai 2009

nos références : dossier N° 090011
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 24 février 2009 par le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise –
7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS pour le compte du SYNELEC de Chaumont en Vexin –
BP 47 – 60240 CHAUMONT EN VEXIN, en vue de réaliser sur la commune de VAUDANCOURT –
VC N°3 de Montjavoult à Vaudancourt, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à
savoir :

- Création d'un poste PSSB
- Renforcement du réseau Basse Tension

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 00 – fax : 03 44 45 86 58
BP 317 Boulevard Amyot d'Avilly
60021 Beauvais cedex

43-

VU l'avis du 20 mars 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 23 mars 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 17 mars 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 6 avril 2009 du Directeur de la Société VEOLIA EAU à Beauvais,
VU l'avis du 25 mars 2009 du Directeur de la Société France Télécom à Lens,
VU l'avis favorable du 25 mars 2009 du Maire de Vaudancourt,
CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF à Beauvais,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,
- Monsieur l'architecte des Bâtiments de France à Compiègne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

Le SYNELEC de Chaumont en Vexin représenté par le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090011.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.
3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

4. La Direction de la Société France Télécom à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

5. La Direction de la Société VEOLIA Eau précise qu'elle possède des ouvrages d'eau potable dans le secteur concerné par le projet.

Un extrait de plan sur lequel figure approximativement l'emplacement des canalisations d'eau potable pouvant être concernées est joint au dossier et transmis à l'intéressé.

Il est demandé qu'aucun ouvrage ne soit implanté à proximité du réseau d'eau potable.

Lors de l'ouverture du chantier, l'intéressé devra contacter la Société VEOLIA afin de procéder ensemble au repérage des branchements, ceci en la prévenant une semaine à l'avance.

Une documentation est à disposition en ses bureaux de Beauvais.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- Doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations.
- Dans le cas de non-réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- Il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord.
- L'entrepreneur doit se rapprocher de la société VEOLIA pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boîtier approprié s'il y a lieu.
- En cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastaings ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée.
- Au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées.
- Tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu.
- En cas de dommage nécessitant une intervention d'urgence, appeler le service dépannage au 0810-108-801.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de VAUDANCOURT pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Vaudancourt – Place de la Mairie – 60240 VAUDANCOURT,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Bamy – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 1, rue Victor Hugo – BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA EAU – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,



Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 27 mai 2009

nos références : dossier N° 090010
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 25 février 2009 par la SICAE de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525
60205 COMPIEGNE Cedex, en vue de réaliser sur la commune de MONTMARTIN, des ouvrages de
distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- mise en souterrain du réseau HTA entre les postes « Eglise » et « Bourbler »
- dépose du poste « Tour Village »

VU l'avis du 19 mars 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 23 mars 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 17 mars 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 20 mars 2009 du Directeur de la SAUR à Compiègne,

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 00 – fax : 03 44 45 86 58
BP 317 Boulevard Amyot d'Inville
60021 Beauvais cedex

VU l'avis du 18 mars 2009 du Directeur de la Société Global Crossing à Ivry Sur Seine,
VU l'avis du 25 mars 2009 de la Société France Télécom à Lens,
VU l'avis du 18 mars 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Montmartin,
- Monsieur le Directeur de la Société GROF à Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil Sur Marne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la SICAE de l'Oise, 32, rue des Domeliers - BP 70525 - 60205 COMPIEGNE Cedex, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090010.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. La Direction de la SAUR à Compiègne transmet un extrait de plan comportant le tracé du réseau d'eau potable.
6. La Direction de la Société GLOBAL CROSSING précise qu'elle possède au moins un ouvrage à proximité des travaux envisagés.

Une DICT est obligatoire.

Un extrait de plan comportant le tracé de l'ouvrage est joint au dossier et transmis à l'intéressé.

7. Le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

Les autorités compétentes concernées pour la réalisation des travaux sont :

➤ Commune non éligible à l'ATESAT, consultation obligatoire des Services Techniques Municipaux.

➤ Monsieur le Maire pour la voie communale et les trottoirs de toutes appartenances.

La Présente autorisation d'exécution des travaux est délivrée uniquement au titre de la voirie communale et pour les trottoirs de toutes appartenances.

Pour les autres types de voirie, il y a lieu de consulter les gestionnaires compétents :

➤ Routes Départementales : UTD de Lassigny - 15, rue de la Misacard - 60310 LASSIGNY.

L'autorisation de réalisation des travaux est uniquement accordée sous réserve :

- De la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire aux travaux.
- De la contractualisation d'une réunion d'information une semaine avant tout démarrage indiquant :

- piquetage des travaux,
- lieu de base vie et stockage des matériaux,
- lieux de décharge des produits non réutilisables sur le chantier,
- plan de contrôle ou mesures prises pour assurer la pérennité du Domaine Public,
- date de la réception des travaux.

- De la réfection de la signalisation verticale et horizontale modifiée à l'occasion du chantier.
- De l'implantation des réseaux et de leurs accessoires en limite du Domaine Public.
- De la mise en place d'un programme de surveillance et d'entretien des tranchées, durant et après travaux.
- De la remise d'un dossier de récolement, comprenant les contrôles et les plans, à fournir lors de la réception des travaux.
- Du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté municipal de restriction de circulation, selon schéma N° 17 joint au dossier et transmis à l'intéressé.

Exécution des travaux sur la chaussée de la voie communale :

- Traversée par demi-chaussée.
- Longueur maximale de la zone de travaux par tranche de 1,00 m.
- Réfection des tranchées selon le schéma ci-dessous avec la constitution ci-après : 40 cm de GNT-B 0/31.5 - 10 cm de grave bitume 0/14 - 100 kg/m² d'enrobés 0/6 porphyre.
- Profondeur de la tranchée : 1,00 m minimum (évacuation totale des déblais).

AG 2

JS 3



DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIÉTAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
233	SCEA DEMARCY (Philippe-Daniel) Exploite 157 ha à BRETEUIL	GUEDE Gilles décédé BACQUEL	2 ha 67 BRETEUIL	M. et Mme GUEDE GILBERT	10 SEPTEMBRE 2008	10 DECEMBRE 2008	10 JANVIER 2009
235	GAEC HEU-SOENEN BERTHECOURT	DOBIGNY Edouard GRANDVILLIERS	51 ha 88 HALLOY GREZ GRANDVILLIERS, CEMPUIS, Distance : 45 km du siège d'exploitation et proche de parcelles déjà mises en valeur	DOBIGNY Marie DOBIGNY Anne DOBIGNY Héloïse DOBIGNY Edouard DOBIGNY J. Charles LANGLASSE Michel Commune de GRANDVILLIERS Mme SENNEQUIER- GFA PISSEVIN	19 SEPTEMBRE 2008	19 DECEMBRE 2008	19 JANVIER 2009

➤ Du mixage des travaux et surtout de la réfection de surface.

Disposition particulière : si travaux Télécom / BT / EP, prévoir tranchée commune.

Exécution des travaux sur les dépendances :

- Dépose des bordures et caniveaux pour le passage des réseaux et repose de ces dispositifs sur 20 cm de grave traitée et 10 cm de solin en béton.
- Profondeur de la tranchée : 0,80 m minimum
- La largeur de réfection sera sur la totalité des dépendances.
- Réfection d'accotements : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en terre végétale expurgée de toute pierre.
- Réfection de trottoirs non revêtus : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en grave humidifiée reconstituée 0/31,5 sur les 20 derniers cm.
- Réfection de trottoirs revêtus : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en grave humidifiée reconstituée 0/31,5 sur les 20 derniers cm ou grave traitée (selon la structure en place) et mise en place d'un tapis enrobés de 4 cm.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de MONTMARTIN pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Montmartin – Rue d'Amiens – 60190 MONTMARTIN,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Palloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Directeur de la SAUR – Rue François Jacob – 60200 COMPIEGNE.
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne – 17, rue Fournier Sarlovèze – BP 10635 – 60476 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société CG PAN EUROPEAN CROSSING – Direction des Réseaux/Backbones – 2-4, rue Louis David – 75016 PARIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,

Jean-Marie Fauqueux

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
240	EARL DU PILLEMARA (ANTY) LA CHAUSSEE DU BOIS DECU Exploite 91 ha	DEGOURNAY Monique FROISSY	8 ha 68 a LA CHAUSSEE, MAULERS, NOIREMONT	M. et Mme DEGOURNAY Marcel	23 SEPTEMBRE 2008	23 DECEMBRE 2008	23 JANVIER 2009
242	HAINQUE Jean Paul HODDENC L'VEQUE Exploite 78 ha	HAINQUE Marc HODDENC L'VEQUE	74 ha 40 HODENC L'VEQUE ABBECCOURT, PONCHON ST SULPICE	HAINQUE Marc HAINQUE Marcel HAINQUE Daniel DEGRAVE Agnes VERRIER Pierre	30 SEPTEMBRE 2008	30 DECEMBRE 08	30 JANVIER 2009
246	EARL VERLOOCK- STAELENS FOULANGUES Exploite 148 ha	KIN Bernard FOULANGUES	4 ha 29 a 79 FOULANGUES	KIN Bernard	2 OCTOBRE 2008	2 JANVIER 09	2 FEVRIER 2009
249	SCEA ROY Entrée d'une associée exploitante : Pascale ROY Absence de capacité professionnelle agricole La société exploite 62 ha à WELLES PERENNES	SCEA ROY Gilles et Marguerite ROY WELLES PERENNES (retrait de la société de Mme Marguerite ROY)	Cession de parts sociétés au profit de Pascale ROY qui entre dans la société en qualité d'associée exploitante		2 OCTOBRE 2008	2 JANVIER 09	2 FEVRIER 2009

54

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
236	POULAIN Jean Luc CATENY	GAEC AGRICAT Jean Luc, Jacques, Hubert CATENY Dissolution du GAEC	Reprise à titre individuel de 133 ha 31 de terres qui sont actuellement exploitées dans le cadre d'un GAEC	GFA de la JACQUERIE LEMAIRE Pierre Mme POULAIN M. Indivision REGNIER GUILBERT Henriette M. SENECHAL M. DEMESSANCE	19 SEPTEMBRE 2008	19 DECEMBRE 2008	19 JANVIER 2009
237	POULAIN Jacques CATENY	GAEC AGRICAT Jean Luc, Jacques, Hubert CATENY Dissolution du GAEC	Reprise à titre individuel de 135 ha 51 de terres qui sont actuellement exploitées dans le cadre d'un GAEC	GFA de la JACQUERIE MORAND Colette REGNIER Marguerite POULAIN J.Luc KNOUL Isabelle KNOUL Nathalie	19 SEPTEMBRE 2008	19 DECEMBRE 2008	19 JANVIER 2009
238	SCEA ROLLET (Christian et Françoise) Christian ROLLET : Associé exploitant Domicile : LAGNY Activité : Christian ROLLET est salarié agricole	EARL DELBAERE de JETANG (CLERIS) GUISCARD	Création société sur 70 ha 33 a 48 Situés à GUISCARD, BERLANCOURT, VILLESELVE	M. et Mme C. CLERIS Mme Isabelle CLERIS M. et Mme R. CLERIS M. Hubert DELBAERE M. G. DELBAERE M. Ph. DELBAERE	19 SEPTEMBRE 2008	19 DECEMBRE 2008	19 JANVIER 2009

53

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
260	EARL Guy HONGRE Entrée de 2 associés : - DIEUDONNE Arnaud, 21 ans qui s'installe. Il est titulaire du BPREA - DIEUDONNE Xavier, 53 ans, exploitant agricole au sein de l'EARL DU GRAND MESNIL (80) L'EARL Guy HONGRE exploite 88 ha à BEAUGIES SOUS BOIS	EARL Guy HONGRE (Parents, enfants) BEAUGIES SOUS BOIS Retrait d'un associé exploitant (Véronique) et 2 associés non exploitants (enfants)	Cession de parts sociales au profit de 2 associés, Xavier DIEUDONNE, déjà agriculteur et Arnaud DIEUDONNE qui s'installe Transfert de baux au profit d'Arnaud soit 29 ha 88	Les Consorts Guy HONGRE	13 OCTOBRE 2008	13 JANVIER 2009	13 FEVRIER 2009
261	EARL VIRE et VOLLE GUILLEMET Karine et EVRARD Mélanie CUIGY EN BRAY	GORNESSE Eric CUIGY EN BRAY	Création centre équestre sur 4 ha 26 de prairies avec corps de ferme Achat	GORNESSE Eric	14 OCTOBRE 2008	14 JANVIER 2009	14 FEVRIER 2009
263	FALAMPIN Thibaud SAINS MORAINVILLERS Exploite 69 ha	FALAMPIN Adèle SAINS MORAINVILLERS	110 ha 77 a 24 SAINS MORAINVILLERS FERRIERES	FALAMPIN Hubert TYTGAT Jacqueline Commune de SAINS MORAINVILLERS HUE Mireille MARTIN François MARTIN Benjamin ROY Christian	21 OCTOBRE 2008	21 JANVIER 2009	21 FEVRIER 2009

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
250	EARL LES CLOSEAUX Marie Victoire de PONTALBA SENILIS Exploite 32 ha Expérience professionnelle : moins de 5 ans	Terres libres (non exploitées)	15 ha 61 situés à SENILIS (parcelles soit enclavées, soit attenantes aux parcelles déjà exploitées)	Marie Victoire de PONTALBA	2 OCTOBRE 2008	2 JANVIER 2009	2 FEVRIER 2009
257	EARL DARRAS Entrée d'un associé exploitant : DARRAS Laurent, 31 ans, ingénieur agricole Profession : conseiller agricole L'EARL exploite 235 ha 09 a VILLERS ST FRAMBOURG	EARL DARRAS VILLERS ST FRAMBOURG Retrait d'un associé : Philippe DARRAS	Cession de parts sociales au profit de Laurent DARRAS qui s'installe au sein de l'EARL Transfert des baux à son profit soit 235 ha 09 a 62	Csts PEACHEUX GFA des grands Essards DUPAS Pierre CALIK Stephan DARRAS Michel Csts DARRAS DELLECASSE Michel GOHET Lucien PECHEUX Hubert Mme BOUR JANURA Veronique JODARD Simone LHOMME/CARON Simone Mme RONDEAUX S.A.M.I.N	13 OCTOBRE 2008	13 JANVIER 2009	13 FEVRIER 2009



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 3 juin 2009

nos références : dossier N° 090006
affaire suivie par : Ghislaine Rousselet STSC/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 23 janvier 2009 par la Société ERDF - 4, rue Saint Germer – 60000
BEAUVAIS en vue de réaliser sur la commune de NOAILLES, des ouvrages de distribution d'énergie
électrique autorisés, à savoir :

- création d'un poste DP PSSA « NOADUC »
- extension du réseau électrique HTA pour alimenter ce poste
- alimentation d'une extension de réseau BTA et d'un branchement

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 00 – fax : 03 44 45 86 58
BP 317 Boulevard Amyot d'Inville
60021 Beauvais cedex

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLAGE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
284	EARL LIONNET NIVILLERS Exploite 96 ha	EARL BISSCHOP TILLE	6 ha 36 BONLIER	WATTEZ Marius LIONNET Béatrice	22 OCTOBRE 2008	22 JANVIER 2009	22 FEVRIER 2009
286	SARL DU HARAS D'AUTEUIL (PENEAU) Exploite 30 ha de pâtures avec une activité équine à BERNEUIL EN BRAY	HUBERT Lucette BERNEUIL EN BRAY	2 ha 83 a 10 de pâtur e à BERNEUIL EN BRAY	M. et Mme COURTTIN DELAYEN Michel Mme JODARD CANOVE Simone MESNARD Denise	14 OCTOBRE 2008	14 JANVIER 2009	14 FEVRIER 2009

57

58

VU l'avis du 9 février 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 16 février 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 17 février 2009 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

VU l'avis favorable du 2 février 2009 du Maire de Noailles,

VU l'avis favorable du 30 janvier 2009 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,

VU l'avis du 3 février 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,

VU l'avis du 4 février 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur de la Société France Télécom à Lens,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISÉ

la Société ERDF – Electricité Réseau Distribution France – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090006.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. Le Directeur des Services Techniques du Conseil Général fait part des remarques suivantes :
 - > Compte tenu de la réfection de la RD 115 avec la création du giratoire et de la liaison RD115/RD2, aucune tranchée ne sera autorisée sur chaussée, trottoirs et ilots.
 - > Il est impératif de réaliser les traversées par fonçage.
 - > Les travaux devront être conformes au règlement de la voirie départementale et devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie.
 - > L'UTD devra être informée de la date de démarrage de ces prestations.
3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

4. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais précise qu'il sera nécessaire, si le poste est implanté le long d'un trottoir, de respecter une largeur minimum conformément à la réglementation sur l'accessibilité.
5. La Direction de la Société RTE informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de NOAILLES pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Noailles – Place de l'Hôtel de Ville – 60430 NOAILLES,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloulier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'UTD de Méru – 71, rue Aristide Briand – 60110 MERU,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 1, rue Victor Hugo – BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barry – 80040 AMIENS cedex.

Pour l'ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,


Jean-Marie Fauqueur

SG

60-

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 3 juin 2009

nos références : dossier N° 080025
affaire suivie par : Ghislaine Rousselto STSC/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 7 avril 2008 par la Société ERDF - 4, rue Saint Germer - 60000 BEAUVAIS en vue de réaliser sur les communes de CLAIROIX, MARGNY LES COMPIEGNE et VENETTE, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- restructuration du départ HTA Briand
- création du départ HTA Bois Plaisance
- fiabilisation du départ HTA Venette

VU l'avis du 21 avril 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,
VU l'avis du 24 avril 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 6 mai 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 29 mai 2008 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

VU l'avis favorable du 21 avril 2008 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,

VU l'avis du 16 mai 2008 du Directeur de la SICAE à Compiègne,

VU l'avis du 7 mai 2008 du Maire de Margny les Compiègne,

VU l'avis du 15 mai 2008 du Directeur de la Société TEL OISE à Beauvais,

VU l'avis du 19 mai 2008 du Directeur de la SNCF à Paris,

VU l'avis favorable du 24 avril 2008 du Maire de Venette,

VU l'avis du 6 mars 2009 du Maire de Clairoux,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Thourotte,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur de la Société LD Communications à Courbevoie,
- Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport - GET Nord-Ouest - 18, rue Francis de Pressensé - 92800 PUTEAUX,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société ERDF -- Electricité Réseau Distribution France - 4, rue Saint Germer - 60000 BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080025.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.

2. Le Maire de Clairoux émet un avis favorable sous à la réalisation des travaux avec les réserves suivantes :

- Planification des travaux en complète harmonie avec le collège Claude Debussy de Margny les Compiègne et les transports collectifs de l'Agglomération de la Région de Compiègne.
- Passage possible dans la même tranchée ERDF du câble de la fibre optique du poste de Clairoux jusqu'au passage à niveau de la RD 142.
- Travaux d'enfouissement par forage dirigé sous la voie ferrée rue de la Poste jusqu'à la rue Marcel Bagnaudes avec réfection en gravillonnage de la tranchée, toutes détériorations du rond-point et des aménagements seront à la charge d'ERDF.
- Pour la partie travaux rue Marcel Bagnaudes, les câbles passeront sous trottoir sur le côté droit en allant vers Margny jusqu'à la rue des Quinels, réfection totale des trottoirs en enrobé.
- Traversée de la RD 13 par fonçage pour rejoindre le trottoir opposé, travaux sous trottoir avec réfection en bicouche gravillons rouges.
- Prolongement jusqu'à la limite du territoire en forage dirigé.
- Aucun frais à la charge de la commune de Clairoux.
- Les travaux effectués par la SICAE seront coordonnés avec ERDF.
- Pour des raisons d'information aux riverains et pour l'organisation de la circulation, une information du démarrage des travaux devra être adressée en mairie au moins 10 jours avant le commencement.

3. Le Maire de Margny les Compiègne souhaite attirer l'attention sur la date des travaux.

En effet, un programme de reprise de branchement plomb dans les rues de la République et Louis Barthou a déjà été établi avec la Lyonnaise des Eaux pendant les vacances d'été.

La RD 13 est empruntée tous les jours par les cars scolaires qui mènent au collège. Les travaux dans ces rues ne sont donc envisageables que pendant les congés scolaires.

Il est donc nécessaire qu'une concertation sur la planification des ces interventions soit programmée entre la Lyonnaise des Eaux, ERDF et la commune afin d'évaluer au mieux le déroulement des travaux de chacun.

4. La direction de la Société TEL OISE informe que son réseau n'est pas concerné par le tracé présenté.

Toutefois, elle serait intéressée par la mise en place d'une coordination pour la pose de fourreaux Télécom en vue de l'adduction du collège de Margny les Compiègne.

Sont joints au dossier et transmis à l'intéressé le plan de détail du réseau Tel Oise n°202T05S06RT07 ainsi que le projet de coordination avec ERDF.

5. La Direction de la SNCF informe que le projet de restructuration et la création du départ HTA électrique passe sous une voie ferroviaire qui se situe dans la commune de Margny les Compiègne sur la ligne n° 317.000 de Rochy Condé à Soissons.

Afin de régulariser cette traversée du réseau ferroviaire, le pétitionnaire devra se rapprocher du gestionnaire de Réseau Ferré de France qui se trouve être : Société NEXITY SAGGEL - 84, Boulevard du Général Leclerc - 59100 ROUBAIX (Monsieur LANNNOY Christophe - Responsable de l'Agence à Roubaix - TEL : 03.28.33.98.49 - Email : clannoy@nexity.fr).

6. La Direction de la SICAE informe qu'elle n'a pas d'opposition à formuler concernant ces travaux.

Toutefois, en qualité de concessionnaire du réseau de Distribution Publique d'Electricité de la commune de Clairoux, exploitant des réseaux souterrains HTA et BT à proximité de ces travaux, elle demande que lui soit fourni un plan de récolement des câbles HTA qui auront été posés sur cette commune.

Les plans matérialisant l'emplacement de ses ouvrages existants à proximité du projet ERDF sont joints au dossier et transmis à l'intéressé.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux et de l'envoi d'un plan de zonage à l'attention de la mairie de Clairoux, conformément au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

7. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

8. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

9. La Direction des services Techniques du Conseil Général de l'Oise émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées.

RD 13 : sur les communes de Clairoux - Venette - Margny les Compiègne : accord du projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Un représentant de l'UTD sera convoqué impérativement pour le piquetage, la réunion préparatoire et de coordination des travaux.
- Nécessité impérative de la prise d'un arrêté de circulation avant commencement des travaux, (arrêté du maire).
- DICT obligatoire.
- Exécution d'une signalisation temporaire de chantier réglementaire suivant le N° du schéma réglementaire du manuel de signalisation temporaire.

Prescriptions sur chaussée

- Fonçage obligatoire pour la RD 13.
- Découpe de la chaussée à la scie obligatoire et pontage des joints en finition.
- Remblai et finition suivant schéma type N°2.
- Mise en place d'un grillage avertisseur (TELECOM : vert - GAZ : jaune - EDF : rouge - AEP : bleu)

Prescriptions sur trottoirs et accotements

- Sur trottoirs : à l'identique ou voir modalités de la commune.
- Sur accotements : les tranchées seront arasées au niveau de la rive de chaussée.
- Dans le cas où l'espace entre le bord de chaussée et la tranchée est inférieur à 1 m, celui-ci sera traité en grave GNT compactée su 30 cm d'épaisseur.

Réception et modalité finale

- Réception des travaux obligatoire avec fourniture des plans de récolement et procès verbaux des compacités des tranchées.



URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de CLAIROIX, MARGNY LES COMPIEGNE et VENETTE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Clairoux - 1, rue du Général de Gaulle - BP 7 - 60280 CLAIROIX,
- Monsieur le Maire de Margny les Compiègne - 117, Avenue Oclave Butin - 60280 MARGNY LES COMPIEGNE,
- Madame le Maire de Venette - 74, rue de la République - 60280 VENETTE,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM - UINord Pas de Calais/DICT - Rue Paul Sion - SP 1 - 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF - 1, rue Fernand Pelloutier - 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine - Agence Ile de France Nord - 2, rue Pierre Timbaud - 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport - GET Nord-Ouest - 18, rue Francis de Pressensé - 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 5, rue Henri Daussy - 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise - 1, rue Cambry - 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Lassigny - 15, rue de la Misacard - 60310 LASSIGNY,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise - 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France - Service Départemental de l'Architecture - Palais National - Place du Général de Gaulle - 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la Société LD Communications - 124, Boulevard de Verdun - 92400 COURBEVOIE,
- Monsieur le Directeur de la Société TEL OISE - 5, Boulevard Saint Jean - 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes - Arrondissement Projets d'Aménagement - Subdivision Servitudes - 31, Avenue du Maréchal Leclerc - 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux - Rue du Gros Grelot - 60200 THOUROTTE,
- Monsieur le Directeur de SICAE - 32, rue des Domeliers - BP 70525 - 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la SNCF - DTIBP - Pôle Optimisation de la Gestion - Groupe Conservation du Patrimoine - 5-7, rue du Delta - SN 0088 - 75009 PARIS.

Pour l'ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,


Jean-Marie Fauqueux

PREFECTURE de l'OISE

ARRETE PREFECTORAL N° 60-2009-00051
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
La modification des prélèvements pour irrigation sur les forages F1 et F2
COMMUNE DE ROUVILLE

Le préfet de l'OISE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement ;
 - VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
 - VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne ;
 - VU les arrêtés préfectoraux des 11 mars 1999, 25 janvier 2000 et 8 décembre 2005 relatifs aux deux forages exploités par l'EARL Ferme de Rouville ;
 - VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24/04/2009, présenté par l'EARL Ferme de Rouville représenté par son Gérant, M. MOMMELE Gilles, enregistré sous le n° 60-2009-00051 et relatif à l'augmentation des prélèvements pour irrigation sur les forages F1 et F2 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise.
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Éric GARDAIS, Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt ;
 - VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
 - identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubriques de la nomenclature concernées ;
 - document d'incidences ;
 - moyens de surveillance et d'intervention ;
 - éléments graphiques ;
 - VU l'avis favorable de la DDASS en date du 15 juin 2009 ;
 - VU l'absence d'avis de la CLE de l'AUTOMNE dans le délai imparti ;
- CONSIDERANT que les ouvrages bénéficient d'autorisations antérieures aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 et qu'il est nécessaire de veiller à la conformité des ouvrages par rapport à ces prescriptions générales eu égard à la protection de la ressource en eau ;

65-

66-

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL Ferme de Rouville représenté par son Gérant, M. Gilles MOMMELE, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la :

Augmentation des prélèvements pour irrigation sur les forages F1 et F2

et situé sur la commune de ROUVILLE, parcelle D2 642.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les forages F1 et F2 sont situés à la « Ferme de Rouville », parcelle D2 642 sur la commune de ROUVILLE.

Les forages atteignent 35 mètres de profondeur. Le prélèvement maximal autorisé est de 180 m³/h réparti de la manière suivante sur les deux forages : 120 m³/h sur F1 et 60 m³/h sur F2. Le volume maximal annuel prélevé sur les deux ouvrages est de 190 000 m³.

L'aquifère capté est la nappe des Sables de CUISE.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le permissionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique et devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture (informations qui seront tenues à disposition du service en charge de la police de l'eau).

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La consommation annuelle sera transmise au service chargé de la police des eaux, une fois par an, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les forages, lors de la période d'arrêt, seront protégés par un capot étanche et cadenassé.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Dans le délai d'un an suivant la présente autorisation, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement et joints à la présente autorisation.

Dans l'année suivant la présente autorisation, le permissionnaire fera réaliser une inspection du forage F1 afin d'en vérifier les caractéristiques : profondeur et aquifère capté, coupe technique et géologique du forage, état des équipements.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 ans venant à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

Article 6 : Restriction de l'usage

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

67

68

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 10 : Autorisations antérieures

Les dispositions des arrêtés antérieurs en date du 11 mars 1999, du 25 janvier 2000 et du 8 décembre 2005 sont abrogées tant qu'elles sont contraires aux présentes dispositions.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Évolution de la réglementation

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 17 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ROUVILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE,

Le sous-préfet de SENLIS,

Le maire de la commune de ROUVILLE,

Le chef du service départemental de l'OISE de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'OISE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une ampliation du présent arrêté sera diffusée à :

La Communauté de Communes du Pays du Valois.

Le 22/06/2009,

A BEAUVAIS,

Pour le préfet de l'OISE, le Chef du Service Eau
Environnement Forêt de la Direction départementale


Eric GARDAIS

PJ : arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320170A et NOR DEVE0320171A.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320170A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 3

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages également exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;

- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;

- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issues des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Section 2

Conditions de réalisation et d'équipement

Article 5

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;

- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;

- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;

- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...) ;
- à proximité des digues et barrages ;

- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;

- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;

- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les

ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;

- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;

- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Section 3

Conditions de surveillance et d'abandon

Article 11

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le

comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320171A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations, le déclarant d'un prélèvement visé à l'alinéa ci-dessus et non mentionné à l'article 2 du décret du 2 février 1996 ci-dessus est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait ou préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages

et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le déclarant s'assure de la compatibilité du site et des conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

En outre, le déclarant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux de surface, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants ;
- à proximité des zones humides ;
- à proximité des digues et barrages.

Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 4

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 5

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions générales :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé.

Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 10

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 8 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 11

Le déclarant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux ouvrages et installations de prélèvement et prélèvements soumis à déclaration dont le dépôt du dossier de déclaration correspondant intervient plus de six mois après la publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 23 juin 2009

nos références : dossier N° 090024
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 8 avril 2009 par le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise - 7, rue
des Tanneurs - 60000 Beauvais, en vue de réaliser sur la commune de SILLY TILLARD - Lieudit
Fond de l'Épine, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- création d'un poste de transformation pour l'alimentation d'une future station de captage

VU l'avis du 21 avril 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 6 mai 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 20 avril 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 30 avril 2009 du Directeur de la Société VEOLIA EAU à Beauvais,
VU l'avis du 16 avril 2009 du Directeur de la Société France Télécom à Lens,
VU l'avis du 20 avril 2009 du Maire de Silly Tillard,
VU l'avis favorable du 21 avril 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF à Beauvais,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Président du SIER d'Auneuil à Porcheux,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

Le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090024.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

4. La Direction de la Société France Télécom précise que la réalisation des travaux oblige à apporter des modifications à son réseau. Le dossier est transmis au chargé d'affaires FT.
5. Le Maire de Silly Tillard attire l'attention sur le fait que le PLU impose la mise en peinture des huisseries récentes et le jointoiement des briques à la chaux 21.
Il est demandé de tenir compte de ces impératifs qui seront, si nécessaire, précisés par le garde champêtre.
6. La Direction de la Société VEOLIA Eau précise qu'elle possède des ouvrages d'eau potable dans le secteur concerné par le projet.

Des extraits de plans sur lesquels sont reportés approximativement les emplacements des canalisations d'eau potable pouvant être concernées sont joints au dossier et transmis à l'intéressé.

Il est demandé qu'aucun ouvrage ne soit implanté à proximité du réseau d'eau potable.

Lors de l'ouverture du chantier, l'entreprise devra contacter VEOLIA afin de procéder ensemble au repérage des branchements, ceci en prévenant une semaine à l'avance.

Une documentation est à disposition en ses bureaux de Beauvais.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- > Doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations.
- > Dans le cas de non-réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- > Il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord.
- > L'entrepreneur doit se rapprocher de la société VEOLIA pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boisage approprié s'il y a lieu.
- > En cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastinges ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées.
- Tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu.
- En cas de dommage nécessitant une intervention d'urgence, appeler le service dépannage au 0810-108-801.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de SILLY TILLARD pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Sully Tillard – 13, rue du 11 Novembre – 60430 SILLY TILLARD,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA EAU – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Président du SIER d'Auneuil – 29, rue Saint Nicolas – 60390 PORCHAUX,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barry – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 1, rue Victor Hugo – BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex,

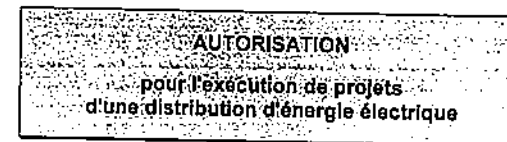
Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,

Jean-Marie Fauqueur

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 23 juin 2009

nos références : dossier N° 090028
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise, VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 27 avril 2009 par le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS, en vue de réaliser sur la commune de ESCHES, Rue Nationale – Rue du Clos Chevalier et Rue du Bois, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- création d'un poste PSSA
- renforcement du réseau Basse Tension aérien

93

94-

VU l'avis du 14 mai 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 12 mai 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 19 mai 2009 du Directeur de la Société VEOLIA EAU à Beauvais,
VU l'avis du 14 mai 2009 du Directeur de la Société France Télécom à Lens,
Vu l'avis du 29 mai 2009 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Esches,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Crail,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF à Beauvais,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



Le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090028.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

3. La Direction de la Société France Télécom précise que la réalisation des travaux oblige à apporter des modifications à son réseau. Le dossier est transmis au chargé d'affaires FT.

4. La Direction des Services Techniques du Conseil Général fait part des remarques suivantes :
 - l'implantation des réseaux BT devra se faire au maximum sous les trottoirs.
 - Les travaux liés à la pose du réseau électrique devront être conformes aux dispositions prévues notamment aux articles 44 à 60 du titre 5 du règlement de la voirie départementale.
 - La réalisation d'un contrôle extérieur relatif au compactage des tranchées s'avère nécessaire.
 - Les travaux sur le domaine public départemental devront faire l'objet d'une permission de voirie.
 - L'UTD de Méru devra obligatoirement être avisée d'une part de l'implantation du réseau électrique et d'autre part de la phase de réception de travaux.
5. La Direction de la Société VEOLIA Eau précise qu'elle possède des ouvrages d'eau potable dans le secteur concerné par le projet et transmet un extrait de plan sur lequel est reporté approximativement l'emplacement des canalisations d'eau potable pouvant être concernées par les travaux.

Une documentation est à disposition en ses bureaux de Beauvais.

Aucun ouvrage ne doit être implanté à proximité du réseau d'eau potable.

Lors de l'ouverture du chantier, le pétitionnaire devra contacter la Société VEOLIA afin de procéder ensemble au repérage des branchements, ceci en prévenant une semaine à l'avance.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- Doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations.
- Dans le cas de non-réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- Il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord.
- L'entrepreneur doit se rapprocher de la société VEOLIA pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boisage approprié s'il y a lieu.
- En cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastaings ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée.
- Au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées.
- Tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu.
- En cas de dommage nécessitant une intervention d'urgence, appeler le service dépannage au 0810-108-801.

95-

95

VU l'avis du 19 mai 2009 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,
VU l'avis du 22 mai 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 20 mai 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis favorable du 19 mai 2009 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,
VU l'avis du 14 mai 2009 du Directeur de la Société RTE à Puteaux,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Laigneville,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président du District Urbain du Liancourtois à Liancourt,
- Monsieur le Directeur du Service des Eaux de la Mairie de Laigneville,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la Société ERDF - Electricité Réseau Distribution France - 4, rue Saint Germer - 60000 BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090027.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'elle possède au moins un ouvrage dans la zone concernée par les travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur l'extrait de plan joint au dossier et transmis à l'intéressé.

Le pétitionnaire devra respecter certaines conditions particulières protégeant les ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n° 91-1147 du 14.10.1991.

Une DICT est obligatoire.

Les recommandations de GRT Gaz dans le cadre de travaux électriques sont :

- > Pour les tensions supérieures à 20 Kv la distance de sécurité à respecter est d'au moins 10 mètres entre, d'une part, la canalisation et d'autre part la prise de terre et les conducteurs de terre des supports. Il est demandé de prendre les dispositions nécessaires pour que la valeur de montée en potentiel du sol au droit des canalisations ne dépasse pas 5 Kv mètre (cf. arrêté du 13 février 1970 -- Art 54) en tenant compte de l'effet cumulé de l'induction et de la conduction.
 - > Le surplomb d'installations gazières de surface est interdit.
 - > Par rapport à la construction de pylônes, pour une résistivité de sol inférieure à 1000 W, la distance entre la canalisation et le pied du pylône dont la tension nominale de la ligne est de 225Kv doit être supérieure à 130 m sans câble de garde ou supérieure à 30 m avec câble.
- > Sont jointes au dossier et transmises à l'intéressé, les recommandations techniques qui
2. La Direction de la Société RTE informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
 3. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de LAIGNEVILLE pendant une durée de deux mois.

Jg

Joa

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Laigneville – 390, rue de la République – 60290 LAIGNEVILLE,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – Gaz Réseau Distribution France – 1, rue Fernand Pelfoutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS cedex,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Président du District Urbain du Liancourtois – 166, rue Elyse Lhotelier – BP 10 – 60332 LIANCOURT,
- Monsieur le Directeur du Service des Eaux Mairie de Liancourt – 390, rue de la République – 60290 LIANCOURT.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,

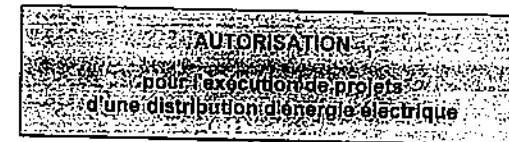


Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 23 juin 2009

nos références : dossier N° 090023
affaire suivie par : Ghislaine Rousselet STSCODEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 8 avril 2009 par la SICAE de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525
60205 COMPIEGNE Cedex, en vue de réaliser sur les communes de COIVREL – MAIGNELAY
MONTIGNY – MONTGERAIN et SAINT MARTIN AUX BOIS, des ouvrages de distribution d'énergie
électrique autorisés, à savoir :

- mise en souterrain du réseau HTA alimentant les postes « Pompage Maignelay » et « Vaumont »
- reprise du réseau HTA par les nouveaux postes « Pompage Maignelay » et « Saint Martin » à Maignelay Montigny et « Hameau de Vaumont » à Saint Martin aux Bois »

VU les avis du 21 avril 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 6 mai 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 21 avril 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 27 mai 2009 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,

VU l'avis du 21 avril 2009 de la Société France Télécom à Lens,

VU l'avis du 5 mai 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,

VU l'avis favorable du 20 avril 2009 du maire de Maignelay Montigny,

VU l'avis favorable du 18 avril 2009 du Maire de Montgérain,

VU l'avis du 19 mai 2009 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

VU l'avis du 10 avril 2009 de l'Architecte es Bâtiments de France à Compiègne,

CONSIDERANT que :

- Madame le Maire de Coivrel,
- Monsieur le Maire de Saint Martin aux Bois,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur du Service des Eaux de la Mairie de Coivrel,
- Monsieur le Directeur de la SOAF à Corbie,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la SICAE de l'Oise, 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090023.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.

2. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

4. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux ne formule aucune remarque particulière. Néanmoins, il est conseillé de suivre la procédure habituelle avant tout type de travaux (DICT).

5. L'architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

➤ Le poste de Vaumont recevra une couverture en petites tuiles plates 70/m2, et aura des portes en bois.

6. La Direction des services Techniques du Conseil Général émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées.

TRACE, SECURITE DU RESEAU ROUTIER

➤ Un contrôleur de la Subdivision devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

TRAVAUX SUR VOIRIE OPUBLIQUE

DISPOSITIONS GENERALES

➤ Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance (en agglomération)

➤ Avis d'ouverture de fouille : concessionnaires Eau Potable + France Télécom.

➤ Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.

➤ La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primavère.

➤ Les traversées de chaussées dureront au maximum 1 journée.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

En agglomération :

- > Réseau à 1 m de profondeur (génératrice supérieure et niveau de chaussée).
- > Traversée de chaussée par fonçage ou suivant impossibilité en fonction des réseaux existants, traversée de la chaussée par demi largeur.

STRUCTURE CHAUSSEE

- > Enrobage sablon 90 % OPM.
- > Remblai en sablon classe Q2.
- > Couche de fondation en grave non traitée sur 0,40 m d'épaisseur ;
- > Couche de roulement en béton bitumineux 6 cm minimum 0/10 porphyre, joints effectués à l'émulsion de bitume, avec un débordement de 0,15 de chaque côté de la tranchée et une couche d'accrochage.

S'il s'avérait que la constitution existante comportait des épaisseurs supérieures, la reconstruction du corps de chaussée s'en verrait augmentée d'autant.

Les trottoirs, accès ou accotements seront remblayés et remis en état à l'identique : sablon, grave traitée, 4 cm d'enrobés à chaud 0,6.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- > Une réception des travaux devra avoir lieu obligatoirement.
 - > L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 ans à compter de la date de réception des travaux.
 - > Fournir un plan de récolement de l'ouvrage ainsi que les procès verbaux des contrôles de compacité des remblais de tranchées.
7. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe de la présence de ligne électrique aérienne à :

63 KV Maignelay-Matz (Ex Maignelay – Reissons / SICAE)

IMPORTANT :

Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra impérativement se conformer aux dispositions du Code du Travail (Titre XII du Décret 65-48 du 8 janvier 1965).

En particulier, une distance de sécurité de 5,00 m minimum devra être respectée en permanence entre les conducteurs des lignes et les personnes, matériels et matériaux pouvant évoluer sur le chantier.

Au cas où l'entreprise serait amenée à effectuer des terrassements à moins de 10 m des pylônes, il serait indispensable de recontacter RTE afin de pouvoir juger des incidences sur leurs ouvrages.

A toutes fins utiles, un extrait de plans au 1/10000^{ème} et profil en long indiquant la position des ouvrages aériens concernés est joint au dossier et transmis à l'intéressé.

Il est précisé que cette réponse ne concerne que le seul service RTE et ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou aériennes pouvant appartenir à d'autres exploitants.

Sont également jointes au dossier et transmises à l'intéressé, les notices de sécurité « 2/HT/FPO/B.726 » et « 2/HT/FPO/B.2762 ».

8. Le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

Les autorités compétentes concernées pour la réalisation des travaux sont :

- > Monsieur le Maire pour la voie communale et les trottoirs de toutes appartenances.
- > Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise POUR LA Route Départementale.

La présente autorisation d'exécution des travaux est délivrée uniquement au titre de la voirie communale et pour les trottoirs de toutes appartenances.

Pour les autres types de voirie, il y a lieu de consulter les gestionnaires compétents :

- > Routes Départementales : UTD de ST JUST EN CHAUSSEE – 62, rue de Paris – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE.

L'autorisation de réalisation des travaux est uniquement accordée sous réserve :

- > De la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire aux travaux.
- > De la contractualisation d'une réunion d'information une semaine avant tout démarrage indiquant :
 - piquetage des travaux,
 - lieu de base vie et stockage des matériaux,
 - lieux de décharge des produits non réutilisables sur le chantier,
 - plan de contrôle ou mesures prises pour assurer la pérennité du Domaine Public,
 - date de la réception des travaux.
- > De la réfection de la signalisation verticale et horizontale modifiée à l'occasion du chantier.
- > De l'implantation des réseaux et de leurs accessoires en limite du Domaine Public.
- > De la mise en place d'un programme de surveillance et d'entretien des tranchées, durant et après travaux.
- > De la remise d'un dossier de récolement, comprenant les contrôles et les plans, à fournir lors de la réception des travaux.
- > Du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté municipal de restriction de circulation, selon schéma N° 17 joint au dossier et transmis à l'intéressé.

Exécution des travaux sur les dépendances :

- > Dépose des bordures et caniveaux pour le passage des réseaux et repose de ces dispositifs sur 20 cm de grave traitée et 10 cm de solin en béton (traversées).
- > Profondeur de la tranchée : 0,80 m minimum
- > La largeur de réfection sera sur la totalité des dépendances.
- > Réfection d'accotements : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sablon jusqu'au grillage avertisseur, puis en terre végétale expurgée de toute pierre.
- > Réfection de trottoirs non revêtus : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sablon jusqu'au grillage avertisseur, puis en grave humidifiée reconstituée 0/31,5 sur les 20 derniers cm.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de COIVREL – Maignelay Montigny – MONTGERAIN et SAINT MARTIN AUX BOIS pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Maignelay Montigny – Rue François Mitterrand - 60420 Maignelay MONTIGNY,
- Monsieur le Maire de Saint Martin aux Bois – rue de l'Abbaye – 60420 SAINT MARTIN AUX BOIS,
- Madame le Maire de Coivrel – 19, Grande Rue – 60420 COIVREL,
- Madame le Maire de Montgerain – 1, Place de la Mairie – 60420 MONTGERAIN,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Caussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Palloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Bary – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne – 17, rue Fournier Sarfovéze – BP 10635 – 60476 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'UTD de Saint Just en Chaussée – 4, rue Auguste Bonamy – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – 1, rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la SOAF Environnement – 8, rue Sadi Carnot – 80800 CORBIE,
- Monsieur le Directeur du Service des Eaux de la Mairie de Coivrel – 19, Grande Rue – 60420 COIVREL.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,


Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, 23 juin 2009

nos références : dossier N° 090022
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise, VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 7 avril 2009 par la SICAE de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 60205 COMPIEGNE Cedex, en vue de réaliser sur la commune de THOUROTTE, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- alimentation souterraine HTA du nouveau poste privé « Eaux Usées » - Station d'épuration

VU l'avis du 21 avril 2009 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,
VU l'avis du 21 avril 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 6 mai 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 17 avril 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 7 mai 2009 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Thourotte,
VU L'avis du 5 mai 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Thourotte,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la SICAE de l'Oise, 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090022.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau Franca Télécom.

Il est rappelé dans ce cas que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux à Thourotte précise qu'elle possède au moins un ouvrage dans la zone concernée par les travaux (réseau d'eau potable).

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur l'extrait de plan joint au dossier et transmis à l'intéressé.

6. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des dispositions ci-après :

TRACE, SECURITE DU RESEAU ROUTIER

- Un contrôleur de travaux de la Subdivision devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales :

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée.

REFECTION DE TRANCHÉES

Sur chaussée :

- Ouverture par 1/2 chaussée.
- Coupe à la scie obligatoire.
- Remblaiement en finition selon schéma.

Sur trottoirs :

- Remblaiement et finition.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50 % de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

Sur accotement :

- Remblaiement à l'identique.

Dispositions diverses et finales :

- Une réception de travaux devra avoir lieu obligatoirement.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant un an à compter de la date de réception de travaux.

109-

MS

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.


AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de THOUROTTE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Thourotte – 18, rue Jean Jaurès – 60150 THOUROTTE,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Slon – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne – 17, rue Fournier Sarloève – BP 10635 – 60476 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Avenue du Gros Grelot – 60150 THOUROTTE,

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,


Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 23 juin 2009

nos références : dossier N° 090021
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 30 mars 2009 par la Société ERDF – Agence Etudes et Travaux Electriques
Nord Picardie – Place d'Alsace Lorraine – BP 22 – 02200 SOISSONS cedex, en vue de réaliser sur
la commune de COMPIEGNE – rue de la Desserte, des ouvrages de distribution d'énergie électrique
autorisés, à savoir :

- alimentation d'un TJ SCI « CHASSOU »
- création du poste DP « BRIGADE »

VU l'avis du 17 avril 2009 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,
VU l'avis du 28 avril 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 22 avril 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis favorable du 17 avril 2009 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,
VU l'avis du 29 avril 2009 du Directeur de la Société RTE à Puteaux,
VU l'avis du 7 mai 2009 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Thourotte,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Compiègne,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Directeur de la Société LD COMMUNICATIONS à Courbevoie,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société ERDF – Agence Etudes et Travaux Electriques Nord Picardie – Place d'Alsace Lorraine – BP 22 – 02200 SOISSONS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090021.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société RTE informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
3. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux informe qu'elle possède au moins un ouvrage concerné (réseaux Eau potable et Assainissement).
L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé.
4. La Direction de la Société France TELECOM signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

5. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de COMPIEGNE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Compiègne – Place de l'Hôtel de Ville – BP 009 – 60321 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Rue du Gros Grelot – 60200 THOUROTTE,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE .
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barmy – 80040 AMIENS cedex.
- Monsieur le Directeur de la Société LD COMMUNICATIONS – 124, Boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,

Jean-Marie Fauqueux

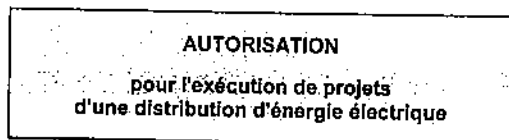


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 23 juin 2009

nos références : dossier N° 090020
affaire suivie par : Ghislaine Rousseille STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

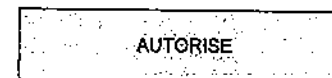
VU le projet présenté le 6 avril 2009 par la SICAE de l'Oise - 32, rue des Domeliers - BP 70525
60205 COMPIEGNE Cedex, en vue de réaliser sur la commune de VIEUX MOULIN, des ouvrages
de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- mise en souterrain du bouclage HTA entre les postes existants « Patils » et
« Clémetière » via le nouveau poste « Moulin » et le nouveau poste projeté
- dépose du bouclage HTA aérien et du poste « Vivier Frère Robert »

VU l'avis du 15 avril 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 22 avril du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 29 avril 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 7 mai 2009 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Thourrotte,
VU l'avis du 17 avril 2009 de la Société France Télécom à Lens,
VU l'avis du 16 avril 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,
CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Vieux Moulin,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil Sur Mame,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de l'Office Nationale des Forêts à Compiègne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont
réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la SICAE de l'Oise, 32, rue des Domeliers - BP 70525 - 60205 COMPIEGNE Cedex, à exécuter les
ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés
ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions
d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle
de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette
déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090020.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage
exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence
d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances
précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les
prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de
coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT
pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de
son réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain
placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres
exploitants.

MS

MS

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux informe qu'elle possède au moins un ouvrage dans la zone concernée par les travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur l'extrait de plan joint au dossier et transmis à l'intéressé.

6. Le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

Les autorités compétentes concernées pour la réalisation des travaux sont :

- Monsieur le Maire pour la voie communale et les trottoirs de toutes appartenances.
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise pour la route départementale.

La Présente autorisation d'exécution des travaux est délivrée uniquement au titre de la voirie communale et pour les trottoirs de toutes appartenances.

Pour les autres types de voirie, il y a lieu de consulter les gestionnaires compétents :

- Routes Départementales : UTD de Lassigny – 15, rue de la Misacard – 60310 LASSIGNY.

L'autorisation de réalisation des travaux est uniquement accordée sous réserve :

- De la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire aux travaux.
- De la contractualisation d'une réunion d'information une semaine avant tout démarrage indiquant :
 - piquetage des travaux,
 - lieu de base vie et stockage des matériaux,
 - lieux de décharge des produits non réutilisables sur le chantier,
 - plan de contrôle ou mesures prises pour assurer la pérennité du Domaine Public,
 - date de la réception des travaux.
- De la réfection de la signalisation verticale et horizontale modifiée à l'occasion du chantier.
- De l'implantation des réseaux et de leurs accessoires en limite du Domaine Public.
- De la mise en place d'un programme de surveillance et d'entretien des tranchées, durant et après travaux.
- De la remise d'un dossier de récolement, comprenant les contrôles et les plans, à fournir lors de la réception des travaux.
- Du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté municipal de restriction de circulation, selon schéma N° 17 joint au dossier et transmis à l'intéressé.

Exécution des travaux sur la chaussée de la voie communale :

- Traversée par demi-chaussée.
- Longueur maximale de la zone de travaux par tranche de 100 m.

- Réfection des tranchées selon le schéma ci-dessous avec la constitution ci-après : 50 cm de GNT-B 0/31.5 – 120 kg/m² d'enrobés 0/6 porphyre.
- Profondeur de la tranchée : 1,00 m minimum (évacuation totale des déblais).

Exécution des travaux sur les dépendances :

- La largeur de réfection sera sur la totalité des dépendances.
- Réfection d'accotements : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en terre végétale expurgée de toute pierre, si à plus de 50 cm de la rive.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de VIEUX MOULIN pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Vieux Moulin – Rue Saint Jean – 60350 VIEUX MOULIN,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UINord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Bamy – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne – 17, rue Fournier Sarlovèze – BP 10635 – 60476 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Lassigny – 15, rue de la Misacard – 60310 LASSIGNY,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Avenue du Gros Grelot – 60150 THOUROTTE,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts – Agence Régionale de Picardie – 15, Avenue de la Division Leclerc – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,


Jean-Marie Fauqueux

MJ -

NR



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 23 juin 2009

nos références : dossier N° 090018
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/OEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 18 mars 2009 par la Société ERDF – Agence Etudes et Travaux Electrique
Nord Picardie – Place d'Alsace Lorraine – BP 22 – 02200 SOISSONS cedex, en vue de réaliser sur
la commune de NOYON – Allée Saint Romuald, des ouvrages de distribution d'énergie électrique
autorisés, à savoir :

- création du poste DP « NOYONPITAL3
- alimentation BTA souterraine de 47 logements et 8 pavillons

VU l'avis du 10 avril 2009 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,
VU l'avis du 28 avril 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 17 avril 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 29 mai 2009 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à
Beauvais,

VU l'avis favorable du 8 avril 2009 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à
Beauvais,

VU l'avis du 7 avril 2009 du Directeur de la Société RTE à Puteaux,

VU l'avis du 3 avril 2009 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Thourotte,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Noyon,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur de la Société TEL OISE à Beauvais,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont
réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société ERDF – Agence Etudes et Travaux Electriques Nord Picardie – Place d'Alsace Lorraine –
BP 22 – 02200 SOISSONS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se
conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles
doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle
de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette
déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 090018.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage
exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société RTE informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa
responsabilité n'est concerné.
3. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux informe qu'elle possède au moins un ouvrage
concerné (réseaux Eau potable et Assainissement).

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à
l'intéressé.

4. La Direction de la Société France TELECOM signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

5. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

6. La Direction des services Techniques du Conseil Général de l'Oise émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées.

Commune de NOYON - RD 932 : accord du projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Un représentant de l'UTD de Lassigny - Monsieur METAYER, sera convoqué impérativement pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

Nécessité impérative de la prise d'un arrêté de circulation avant commencement des travaux :

- Arrêté du Maire.
 - Arrêté du Président du Conseil Général - délai 3 semaines
- DICT obligatoire.
- Exécution d'une signalisation temporaire de chantier réglementaire suivant le schéma n° CF 24
- La pose et l'entretien de la signalisation seront à la charge de l'entreprise qui sera responsable de tout accident ou incident pendant la durée du chantier.
- La durée des travaux ne devra pas excéder une période continue de 5 jours ouvrables. La circulation sera rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère, et les tranchées seront rebouchées dans le cas contraire.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée et se feront par demi-chaussée.

Prescriptions sur trottoirs et accotements

- Sur trottoirs : à l'identique ou voir modalités de la commune.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de NOYON pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Noyon - Hôtel de Ville 60400 NOYON,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM - UI/Nord Pas de Calais/DICT - Rue Paul Sion - SP 1 - 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF - 1, rue Fernand Pelloutier - 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine - Agence Ile de France Nord - 2, rue Pierre Timbaud - 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport - GET Nord-Ouest - 18, rue Francis de Pressensé - 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 5, rue Henri Daussy - 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise - 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux - Rue du Gros Grelot - 60200 THOUROTTE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise - 1, rue Cambry - 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Lassigny - 15, rue de la Misacard - 60310 LASSIGNY,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France - Service Départemental de l'Architecture - Palais National - Place du Général de Gaulle - 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la Société TEL OISE - 5, Boulevard Saint Jean - 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes - Arrondissement Projets d'Aménagement - Subdivision Servitudes - 31, Avenue du Maréchal Leclerc - 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement - Cité Administrative - 56, rue Jules Barny - 80040 AMIENS cedex.

Pour l'ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,


Jean-Marie Fauqueux



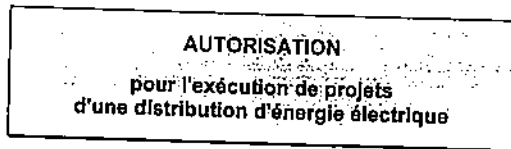


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 23 juin 2009

nos références : dossier N° 090016
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 16 mars 2009 par la Société ERDF - 4, rue Saint Germer - 60000
BEAUVAIS en vue de réaliser sur la commune de MERU - Boulevard de l'Esches, des ouvrages de
distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- création et raccordement HTA/BT du poste DP type PSSA « MERUVETO »
- alimentation électrique de la clinique vétérinaire

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 00 - fax : 03 44 45 86 58
BP 317 Boulevard Amyot d'Inville
60021 Beauvais cedex

123-

Dossier ERDF n° 0372/036171

VU l'avis du 24 mars 2009 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,
VU l'avis du 24 mars 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 23 mars 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis favorable du 26 mars 2009 du maire de Méru,
VU l'avis favorable du 20 mars 2009 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise
à Beauvais,
VU l'avis du 18 mars 2009 du Directeur de la Société RTE à Puteaux,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux Creil,
- Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Directeur de la Société TEL OISE à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont
réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la Société ERDF - Electricité Réseau Distribution France - 4, rue Saint Germer - 60000 BEAUVAIS
à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des
arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les
distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle
de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette
déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRIAGE n° A 090016.

TRACE :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage
exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société RTE informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa
responsabilité n'est concerné.
3. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence
d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances
précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les
prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de
coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

124 2

Dossier ERDF n° 0372/036171



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

ARRETE
relatif à la dissolution de l'Association Foncière de
Prévilleurs

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1990 portant constitution de l'Association Foncière de Prévilleurs;

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Prévilleurs en date du 9 mars 2009 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de Prévilleurs en date du 20 mars 2009 acceptant les biens financiers de l'Association Foncière de Prévilleurs;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association Foncière de Prévilleurs est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens de l'Association Foncière de Prévilleurs sont cédés à la commune Prévilleurs.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Prévilleurs tenues par le Receveur de Grandvillers.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Maire de Prévilleurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Prévilleurs par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de MERU pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Méru – Place de Hôtel de Ville – 60110 MERU,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – Gaz Réseau Distribution France – 1, rue Fernand Pelloulier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société TEL OISE – 5, Boulevard Saint Jean – 60000 BEAUVAIS.

Pour l'ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,


Jean-Marie Fauqueur

Fait à Beauvais, le 2 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de l'équipement et
de l'agriculture,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise

ARRETE

Autorisant la capture, le transport et la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

VU la demande en date du 7 mai 2009 présentée par la société Hydrosphère représentée par son gérant M. Pascal MICHEL,

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 11/06/09 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du 08/06/09 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et du Chef du Service Navigation de la Seine ,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydrosphère, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare ZI des Béthunes BP 39088 Saint Ouen l'Aumône – 95072 Cergy Pontoise Cedex, représentée par M. Pascal MICHEL, gérant, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle des pêches sont :

- M. Pascal MICHEL
- M. Jérémy LECLERE

119 -

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre d'une thèse sur les populations d'alevins des grands cours d'eau du bassin de la Seine réalisée sous la direction scientifique de l'UMR BOREA du Muséum National d'Histoire Naturelle et du CEMAGREF d'Antony. Les objectifs poursuivis sont d'ordre scientifique.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Les opérations de capture porteront sur toutes les espèces de poisson présentes sur le site. Le stade de développement visé est exclusivement le stade d'alevin (individus dans leur première année).

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans le fleuve Oise et ses affluents dans le département de l'Oise.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront pratiquées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté (eau de javel diluée à 30 %) avant chaque visite.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses selon les protocoles opératoires associés à l'étude.

Les poissons en mauvais état sanitaire capturés au cours de ces opérations sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Les poissons appartenant à des espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et Service Navigation de la Seine), à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Direction Interrégionale et service départemental) et au Président de la Fédération départementale de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

119

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, service départemental et délégation interrégionale, au Préfet (Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture et Service Navigation de la Seine) et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson dont une version au format SANDRE pour l'ONEMA.

ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

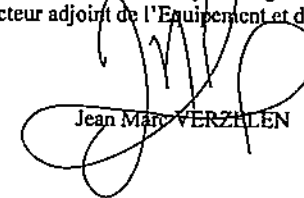
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Chef du Service Navigation de la Seine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'ONEMA, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 6 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Equipement et de l'Agriculture


Jean Marc VERZHEN

13 -

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise

ARRETE

Autorisant la capture, le transport et la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2002 de régularisation de la pisciculture à valorisation touristique de Litz ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

VU la demande en date du 29 juin 2009 présentée par la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques représentée par son président, M. Christian Delanef ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 9 juillet 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

ARRETE**ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques représentée par son président, M. Christian Delanef est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle des pêches sont :

- Mlle Claire Renaud, chargée de mission Milieux Aquatiques auprès de la FOPPMA ;
- M. Daniel Desauty, agent de développement de la FOPPMA.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, service départemental et délégation interrégionale, au Préfet (Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture) et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson dont une version au format SANDRE pour l'ONEMA.

ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'ONEMA, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint de l'Equipement et de l'Agriculture,

Jean Marc MERZEJEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise

**ARRETE PREFECTORAL
ORDONNANT LA PRISE DE POSSESSION PROVISOIRE
DES PARCELLES NOUVELLES REMEMBREES
DANS LA COMMUNE DE ST MARTIN LE NOEUD avec extension sur FROCOURT**

**LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article L.123.10,

VU la demande présentée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Frocourt lors de sa séance du 16 juin 2009,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 9 juillet 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1er - Est ordonnée la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles remembrées de la commune de ST MARTIN LE NOEUD et de FROCOURT, conformément aux dates et suivant les modalités fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 27 mars 2009, à savoir :

1° - BLE, AVOINE, ORGE, SEIGLE, POIS FOURRAGER, COLZA, sauf ESCOURGEON et ORGE D'HIVER, CEREALES en général, SAUF MAIS GRAIN et MAIS FOURRAGER - (Paille comprise) :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 septembre**. Les cultures dérobées sont interdites derrière toutes cultures. Les pailles devront être enlevées ou broyées derrière toutes cultures.

2° - ESCOURGEON et ORGE D'HIVER :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard le **15 août**. Les pailles devront être enlevées ou broyées.

3° - MAIS FOURRAGER et MAIS GRAINS :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard :

Maïs fourrager : 1^{er} novembre

Maïs grain : 1^{er} décembre

Les cannes du maïs devront être broyées par l'ancien exploitant.

4° - LIN OLEAGINEUX et TEXTILE :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 octobre**. Les résidus de récolte devront être détruits.

5° - BETTERAVES FOURRAGERES ET SUCRIERES :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 décembre**. Les emplacements de silos devront être libérés pour le **1^{er} janvier**.

6° - PRAIRIES ARTIFICIELLES :

Luzernes, sainfoins, trèfles violets, minettes, vesces, moha, ray-grass.

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard le **15 novembre**.

7° - POMMES DE TERRE :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 novembre**.

8° - POIS - HARICOTS :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 septembre**.

9° - EPINARDS - ENDIVES :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **25 décembre**.

10° - TOURNESOL :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **30 octobre**.

11° - PATURES :

Les pâtures seront libérées pour le **15 novembre**.

12° - CLOTURE DE PATURES :

Les clôtures fixes de pâtures ou de parties de pâtures devront être démontées avant le **15 novembre**.

138

134 -

13° - JACHERES NON FAUNISTIQUES :

Mise à disposition le **31 août**. Les jachères devront être entretenues à cette date.

JACHERES FAUNISTIQUES :

Mise à disposition le **15 septembre**.

Les contrats passés avec la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise allant jusqu'au 15 février ne pourront être autorisés que sur des parcelles dont l'exploitant reste en place.

14° - JARDINS FAMILIAUX :

Mise à disposition le **15 novembre**.

15° - ARBRES FRUITIERS ET FORESTIERS ISOLES, BOSQUETS :

Sous réserve que ces arbres ne soient pas classés en maintien impératif dans le volet environnement au vu de leur valeur paysagère, ils seront laissés à la disposition de l'ancien propriétaire jusqu'au 31 décembre pour abattage éventuel, le dessouchage étant imposé. Passé cette date, les arbres qui ne seraient pas abattus appartiendront au nouveau propriétaire du fonds.

Les propriétaires le désirant pourront en demander l'expertise lors de l'enquête. Par dérogation à l'article 671 du Code Civil, les arbres qui par suite du remembrement ne seraient plus à distance légale, seront conservés à leur emplacement actuel jusqu'à leur disparition, mais les plantations nouvelles devront être faites conformément aux distances réglementaires.

L'article 6 de l'arrêté ordonnant le remembrement sera abrogé par l'arrêté de prise de possession anticipée.

16° - INDEMNITES :

Il n'est prévu aucune indemnité pour fumures et impenses de culture.

17° - CHEMINS SUPPRIMES :

Les chemins devront rester en état de viabilité tant que les récoltes des parcelles abandonnées et desservies par ces chemins n'auront pas été complètement enlevées dans le cadre des dates de prise de possession.

18° - CHEMINS CREEES :

L'emprise des chemins dont l'assiette a été modifiée devra être libérée suivant les modalités de prise de possession précitées pour les différentes cultures.

19° - TRAVAUX D'INTERET COLLECTIF CONNEXES AU REMEMBREMENT :

L'article L 123.8 du Code Rural permet à la Commission Communale, à l'occasion des opérations et dans son périmètre, de décider des travaux à exécuter pour compléter les effets du remembrement.

Compte-tenu des dispositions de cet article, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ST MARTIN LE NOEUD a déterminé la contexture des travaux qu'il conviendrait de réaliser.

Article 2 - Le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune intéressée et dans les communes limitrophes par voie d'affichage, notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Beauvais, le 10 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint de
l'équipement et de l'agriculture,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN

125 -

125 -



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise

**ARRETE PREFECTORAL
ORDONNANT LA PRISE DE POSSESSION PROVISOIRE
DES PARCELLES NOUVELLES REMEMBRÉES
DANS LA COMMUNE DE ALLONNE avec extensions sur FROCOURT**

**LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article L.123.10,

VU la demande présentée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Allonne lors de sa séance du 19 juin 2009,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 9 juillet 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1er - Est ordonnée la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles remembrées de la commune de ALLONNE et FROCOURT, conformément aux dates et suivant les modalités fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 27 mars 2009, à savoir :

1° - BLE, AVOINE, ORGE, SEIGLE, POIS FOURRAGER, COLZA, sauf ESCOURGEON et ORGE D'HIVER, CEREALES en général, SAUF MAÏS GRAIN et MAÏS FOURRAGER - (Paille comprise) :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 septembre**. Les cultures dérobées sont interdites derrière toutes cultures. Les pailles devront être enlevées ou broyées derrière toutes cultures.

2° - ESCOURGEON et ORGE D'HIVER :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard le **15 août**. Les pailles devront être enlevées ou broyées.

3° - MAÏS FOURRAGER et MAÏS GRAINS :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard :

Maïs fourrager : 1^{er} novembre

Maïs grain : 1^{er} décembre

Les cannes du maïs devront être broyées par l'ancien exploitant.

4° - LIN OLEAGINEUX et TEXTILE :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 octobre**. Les résidus de récolte devront être détruits.

5° - BETTERAVES FOURRAGERES ET SUCRIERES :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 décembre**. Les emplacements de silos devront être libérés pour le **1^{er} janvier**.

6° - PRAIRIES ARTIFICIELLES :

Lucernes, sainfoins, trèfles violets, minettes, vesces, moha, ray-grass.

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard le **15 novembre**.

7° - POMMES DE TERRE :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 novembre**.

8° - POIS - HARICOTS:

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 septembre**.

9° - EPINARDS - ENDIVES :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **25 décembre**.

10° - TOURNESOL :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **30 octobre**.

11° - PATURES:

Les pâtures seront libérées pour le **15 novembre**.

12° - CLOTURE DE PATURES :

Les clôtures fixes de pâtures ou de parties de pâtures devront être démontées avant le **15 novembre**.

137

187

13° - JACHERES NON FAUNISTIQUES :

Mise à disposition le 31 août. Les jachères devront être entretenues à cette date.

JACHERES FAUNISTIQUES :

Mise à disposition le 15 septembre.

Les contrats passés avec la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise allant jusqu'au 15 février ne pourront être autorisés que sur des parcelles dont l'exploitant reste en place.

14° - JARDINS FAMILIAUX :

Mise à disposition le 15 novembre.

15° - ARBRES FRUITIERS ET FORESTIERS ISOLÉS, BOSQUETS :

Sous réserve que ces arbres ne soient pas classés en maintien impératif dans le volet environnement au vu de leur valeur paysagère, ils seront laissés à la disposition de l'ancien propriétaire jusqu'au 31 décembre pour abattage éventuel, le dessouchage étant imposé. Passé cette date, les arbres qui ne seraient pas abattus appartiendront au nouveau propriétaire du fonds.

Les propriétaires le désirant pourront en demander l'expertise lors de l'enquête. Par dérogation à l'article 671 du Code Civil, les arbres qui par suite du remembrement ne seraient plus à distance légale, seront conservés à leur emplacement actuel jusqu'à leur disparition, mais les plantations nouvelles devront être faites conformément aux distances réglementaires.

L'article 6 de l'arrêté ordonnant le remembrement sera abrogé par l'arrêté de prise de possession anticipée.

16° - INDEMNITES :

Il n'est prévu aucune indemnité pour fumures et impenses de culture.

17° - CHEMINS SUPPRIMÉS :

Les chemins devront rester en état de viabilité tant que les récoltes des parcelles abandonnées et desservies par ces chemins n'auront pas été complètement enlevées dans le cadre des dates de prise de possession.

18° - CHEMINS CRÉÉS :

L'emprise des chemins dont l'assiette a été modifiée devra être libérée suivant les modalités de prise de possession précitées pour les différentes cultures.

19° - TRAVAUX D'INTERET COLLECTIF CONNEXES AU REMEMBREMENT :

L'article L 123.8 du Code Rural permet à la Commission Communale, à l'occasion des opérations et dans son périmètre, de décider des travaux à exécuter pour compléter les effets du remembrement.

Compte-tenu des dispositions de cet article, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ALLONNE a déterminé la contenance des travaux qu'il conviendrait de réaliser.

Article 2 - Le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune intéressée et dans les communes limitrophes par voie d'affichage, notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Beauvais, le 10 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint de
l'équipement et de l'agriculture,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN

189 -

Mo



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise

**ARRETE PREFECTORAL
ORDONNANT LA PRISE DE POSSESSION PROVISOIRE
DES PARCELLES NOUVELLES REMEMBRÉES
DANS LA COMMUNE DE ESSUILES SAINT RIMAULT, LE PLESSIER SUR BULLES et
REMERANGLES avec extensions sur BULLES, HAUDIVILLERS, LE FAY SAINT
QUENTIN, LE QUESNEL AUBRY, MONTREUIL SUR BRÈCHE, NOURARD LE FRANC,
LA RUE SAINT PIERRE, BRESLES, LITZ et LE MESNIL SUR BULLES**

**LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article L.123.10,

VU la demande présentée par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Essuiles St Rimault, Le Plessier Sur Bulles, Remérangles lors de sa séance du 30 juin 2009,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 9 juillet 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1er - Est ordonnée la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles remembrées de la commune de ESSUILES SAINT RIMAULT, LE PLESSIER SUR BULLES, REMERANGLES, BULLES, HAUDIVILLERS, LE FAY SAINT QUENTIN, LE QUESNEL AUBRY, MONTREUIL SUR BRÈCHE, NOURARD LE FRANC, LA RUE SAINT PIERRE, BRESLES, LITZ et LE MESNIL SUR BULLES, conformément aux dates et suivant les modalités fixées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 14 avril 2009, à savoir :

1° - BLE, AVOINE, ORGE, SEIGLE, POIS FOURRAGER, COLZA, sauf ESCOURGEON et ORGE D'HIVER, CEREALES en général, SAUF MAIS GRAIN et MAIS FOURRAGER - (Paille comprise) :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **1er septembre**. Les cultures dérobées sont interdites derrière toutes cultures. Les pailles devront être enlevées ou broyées derrière toutes cultures.

2° - ESCOURGEON et ORGE D'HIVER :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard le **15 août**. Les pailles devront être enlevées ou broyées.

3° - MAIS FOURRAGER et MAIS GRAINS :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard :
Maïs fourrager : 1^{er} novembre
Maïs grain : 15 novembre

Les cannes du maïs devront être broyées par l'ancien exploitant.

4° - LIN OLEAGINEUX et TEXTILE :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 octobre**. Les résidus de récolte devront être détruits.

5° - BETTERAVES FOURRAGERES ET SUCRIERES :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 novembre**. Les emplacements de silos devront être libérés pour le **15 janvier**.

6° - PRAIRIES ARTIFICIELLES :

Luzernes, sainfoins, trèfles violets, minettes, vesces, moha, ray-grass.

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard le **15 novembre**. Les prairies auront été broyées par l'ancien exploitant.

7° - POMMES DE TERRE :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 novembre**.

8° - POIS - HARICOTS :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 septembre**.

9° - EPINARDS - ENDIVES :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **25 décembre**.

10° - TOURNESOL :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **30 octobre**.

141 -

142 -

11° - PATURES :

Les pâtures seront libérées pour le **15 novembre**.

12° - CLOTURE DE PATURES :

Les clôtures fixes de pâtures ou de parties de pâtures devront être démontées avant le **15 novembre** par l'ancien propriétaire.

13° - JACHERES NON FAUNISTIQUES :

Mise à disposition le **31 août**. Les jachères devront être entretenues à cette date.

JACHERES FAUNISTIQUES :

Mise à disposition le **15 septembre**.

Les contrats passés avec la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise allant jusqu'au 15 février devront faire l'objet d'une dérogation accordée par la Fédération.

14° - JARDINS FAMILIAUX :

Mise à disposition le **15 novembre**.

15° - ARBRES FRUITIERS ET FORESTIERS ISOLES, BOSQUETS :

Sous réserve que ces arbres ne soient pas classés en maintien impératif dans le volet environnement au vu de leur valeur paysagère, ils seront laissés à la disposition de l'ancien propriétaire jusqu'au **31 décembre** pour abattage éventuel, le dessouchage étant imposé. Passé cette date, les arbres qui ne seraient pas abattus appartiendront au nouveau propriétaire du fonds.

Si l'ancien propriétaire n'a pas effectué les travaux de dessouchage prévus, ces derniers seront mis à la charge de l'association foncière qui répercutera les frais sur le propriétaire concerné.

Les propriétaires le désirant pourront en demander l'expertise lors de l'enquête. Par dérogation à l'article 671 du Code Civil, les arbres qui par suite du remembrement ne seraient plus à distance légale, seront conservés à leur emplacement actuel jusqu'à leur disparition, mais les plantations nouvelles devront être faites conformément aux distances réglementaires.

L'article 6 de l'arrêté ordonnant le remembrement sera abrogé par l'arrêté de prise de possession anticipée.

16° - INDEMNITES :

Il n'est prévu aucune indemnité pour fumures et impenses de culture.

17° - CHEMINS SUPPRIMES :

Les chemins devront rester en état de viabilité tant que les récoltes des parcelles abandonnées et desservies par ces chemins n'auront pas été complètement enlevées dans le cadre des dates de prise de possession, sauf accord entre les exploitants concernés.

18° - CHEMINS CREES :

L'emprise des chemins dont l'assiette a été modifiée devra être libérée suivant les modalités de prise de possession précitées pour les différentes cultures.

19° - TRAVAUX D'INTERET COLLECTIF CONNEXES AU REMEMBREMENT :

L'article L 123.8 du Code Rural permet à la Commission Intercommunale, à l'occasion des opérations et dans son périmètre, de décider des travaux à exécuter pour compléter les effets du remembrement.

Compte-tenu des dispositions de cet article, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Essuiles St Rimault, Le Plessier Sur Bulles, Remérangles a déterminé la contexture des travaux qu'il conviendrait de réaliser.

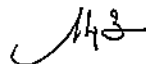
Article 2 - Le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune intéressée et dans les communes limitrophes par voie d'affichage, notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Beauvais, le 10 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint de
l'équipement et de l'agriculture,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN





PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise

**ARRETE PREFECTORAL
ORDONNANT LA PRISE DE POSSESSION PROVISOIRE
DES PARCELLES NOUVELLES REMEMBRÉES
DANS LA COMMUNE DE FROCOURT**

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article L.123.10,

VU la demande présentée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Frocourt lors de sa séance du 19 juin 2009,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 9 juillet 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1er - Est ordonnée la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles remembrées de la commune de FROCOURT, conformément aux dates et suivant les modalités fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 27 mars 2009, à savoir :

1° - BLE, AVOINE, ORGE, SEIGLE, POIS FOURRAGER, COLZA, sauf ESCOURGEON et ORGE D'HIVER, CEREALES en général, SAUF MAIS GRAIN et MAIS FOURRAGER - (Paille comprise) :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 septembre**. Les cultures dérobées sont interdites derrière toutes cultures. Les pailles devront être enlevées ou broyées derrière toutes cultures.

2° - ESCOURGEON et ORGE D'HIVER :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard le **15 août**. Les pailles devront être enlevées ou broyées.

3° - MAIS FOURRAGER et MAIS GRAINS :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard :
Maïs fourrager : 1^{er} novembre
Maïs grain : 1^{er} décembre

Les cannes du maïs devront être broyées par l'ancien exploitant.

4° - LIN OLEAGINEUX et TEXTILE :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 octobre**. Les résidus de récolte devront être détruits.

5° - BETTERAVES FOURRAGERES ET SUCRIERES :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 décembre**. Les emplacements de silos devront être libérés pour le **1^{er} janvier**.

6° - PRAIRIES ARTIFICIELLES :

Luzernes, sainfoins, trèfles violets, minettes, vesces, moha, ray-grass.

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard le **15 novembre**.

7° - POMMES DE TERRE :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 novembre**.

8° - POIS - HARICOTS:

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 septembre**.

9° - EPINARDS - ENDIVES :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **25 décembre**.

10° - TOURNESOL :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **30 octobre**.

11° - PATURES:

Les pâtures seront libérées pour le **15 novembre**.

12° - CLOTURE DE PATURES :

Les clôtures fixes de pâtures ou de parties de pâtures devront être démontées avant le **15 novembre**.

M5 -

M5 -

13° - JACHERES NON FAUNISTIQUES :

Mise à disposition le **31 août**. Les jachères devront être entretenues à cette date.

JACHERES FAUNISTIQUES :

Mise à disposition le **15 septembre**.

Les contrats passés avec la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise allant jusqu'au 15 février ne pourront être autorisés que sur des parcelles dont l'exploitant reste en place.

14° - JARDINS FAMILIAUX :

Mise à disposition le **15 novembre**.

15° - ARBRES FRUITIERS ET FORESTIERS ISOLÉS, BOSQUETS :

Sous réserve que ces arbres ne soient pas classés en maintien impératif dans le volet environnement au vu de leur valeur paysagère, ils seront laissés à la disposition de l'ancien propriétaire jusqu'au 31 décembre pour abattage éventuel, le dessouchage étant imposé. Passé cette date, les arbres qui ne seraient pas abattus appartiendront au nouveau propriétaire du fonds.

Les propriétaires le désirant pourront en demander l'expertise lors de l'enquête. Par dérogation à l'article 671 du Code Civil, les arbres qui par suite du remembrement ne seraient plus à distance légale, seront conservés à leur emplacement actuel jusqu'à leur disparition, mais les plantations nouvelles devront être faites conformément aux distances réglementaires.

L'article 6 de l'arrêté ordonnant le remembrement sera abrogé par l'arrêté de prise de possession anticipée.

16° - INDEMNITES :

Il n'est prévu aucune indemnité pour fumures et impenses de culture.

17° - CHEMINS SUPPRIMÉS :

Les chemins devront rester en état de viabilité tant que les récoltes des parcelles abandonnées et desservies par ces chemins n'auront pas été complètement enlevées dans le cadre des dates de prise de possession.

18° - CHEMINS CRÉÉS :

L'emprise des chemins dont l'assiette a été modifiée devra être libérée suivant les modalités de prise de possession précitées pour les différentes cultures.

19° - TRAVAUX D'INTERET COLLECTIF CONNEXES AU REMEMBREMENT :

L'article L 123.8 du Code Rural permet à la Commission Communale, à l'occasion des opérations et dans son périmètre, de décider des travaux à exécuter pour compléter les effets du remembrement. Compte-tenu des dispositions de cet article, la Commission Communale d'Aménagement Foncier et de FROCCOURT a déterminé la contexture des travaux qu'il conviendrait de réaliser.

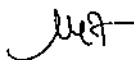
Article 2 - Le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune intéressée et dans les communes limitrophes par voie d'affichage, notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Beauvais, le 10 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint de
l'équipement et de l'agriculture,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN





PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise

**ARRETE PREFECTORAL
ORDONNANT LA PRISE DE POSSESSION PROVISoire
DES PARCELLES NOUVELLES REMEMBRÉES
DANS LA COMMUNE DE SAINTE EUOYE
avec extensions sur MAISONCELLE TUILERIE, VENDEUIL CAPLY, SAINT ANDRE
FARIVILLERS, NOYERS SAINT MARTIN, NOIREMONT et FROISSY**

**LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article L.123.10,

VU la demande présentée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Sainte Eusoye lors de sa séance du 9 mars 2009,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 9 juillet 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1er - Est ordonnée la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles remembrées de la commune de SAINTE EUOYE, MAISONCELLE TUILERIE, VENDEUIL CAPLY, SAINT ANDRE FARIVILLERS, NOYERS SAINT MARTIN, NOIREMONT et FROISSY, conformément aux dates et suivant les modalités fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 29 octobre 2009, à savoir :

1° - BLE, AVOINE, ORGE, SEIGLE, POIS FOURRAGER, COLZA, sauf ESCOURGEON et ORGE D'HIVER, CEREALES en général, SAUF MAIS GRAIN et MAIS FOURRAGER - (Paille comprise) :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 septembre**. Les cultures dérobées sont interdites derrière toutes cultures. Les pailles devront être enlevées ou broyées derrière toutes cultures.

2° - ESCOURGEON et ORGE D'HIVER :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard le **15 août**. Les pailles devront être enlevées ou broyées.

3° - MAIS FOURRAGER et MAIS GRAINS :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard :

Maïs fourrager : 1^{er} novembre

Maïs grain : 1^{er} décembre

Les cannes du maïs devront être broyées par l'ancien exploitant.

4° - LIN OLEAGINEUX et TEXTILE :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 octobre**. Les résidus de récolte devront être détruits.

5° - BETTERAVES FOURRAGERES ET SUCRIERES :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 décembre**. Les emplacements de silos devront être libérés pour le **1^{er} janvier**.

6° - PRAIRIES ARTIFICIELLES :

Luzernes, sainfoins, trèfles violets, mincttes, vesces, moha, ray-grass.

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard le **15 novembre**.

7° - POMMES DE TERRE :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 novembre**.

8° - POIS - HARICOTS :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 septembre**.

9° - EPINARDS - ENDIVES :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **25 décembre**.

10° - TOURNESOL :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **30 octobre**.

11° - PATURES :

Les pâtures seront libérées pour le **15 novembre**.

12° - CLOTURE DE PATURES :

Les clôtures fixes de pâtures ou de parties de pâtures devront être démontées avant le **15 novembre** avec la participation de tous les exploitants, sauf si l'exploitant suivant souhaite conserver la parcelle en pâture.

13° - JACHERES NON FAUNISTIQUES :

Mise à disposition le **31 août**. Les jachères devront être entretenues à cette date.

JACHERES FAUNISTIQUES :

Mise à disposition le **15 septembre**.

Les contrats passés avec la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise allant jusqu'au 15 février ne pourront être autorisés que sur des parcelles dont l'exploitant reste en place.

14° - JARDINS FAMILIAUX :

Mise à disposition le **15 novembre**.

15° - ARBRES FRUITIERS ET FORESTIERS ISOLES, BOSQUETS :

Sous réserve que ces arbres ne soient pas classés en maintien impératif dans le volet environnement au vu de leur valeur paysagère, ils seront laissés à la disposition de l'ancien propriétaire jusqu'au 31 décembre pour abattage éventuel, le dessouchage étant imposé. Passé cette date, les arbres qui ne seraient pas abattus appartiendront au nouveau propriétaire du fonds.

Les propriétaires le désirant pourront en demander l'expertise lors de l'enquête. Par dérogation à l'article 671 du Code Civil, les arbres qui par suite du remembrement ne seraient plus à distance légale, seront conservés à leur emplacement actuel jusqu'à leur disparition, mais les plantations nouvelles devront être faites conformément aux distances réglementaires.

L'article 6 de l'arrêté ordonnant le remembrement sera abrogé par l'arrêté de prise de possession anticipée.

16° - INDEMNITES :

Il n'est prévu aucune indemnité pour fumures et impenses de culture.

17° - CHEMINS SUPPRIMES :

Les chemins devront rester en état de viabilité tant que les récoltes des parcelles abandonnées et desservies par ces chemins n'auront pas été complètement enlevées dans le cadre des dates de prise de possession.

18° - CHEMINS CREES :

L'emprise des chemins dont l'assiette a été modifiée devra être libérée suivant les modalités de prise de possession précitées pour les différentes cultures.

19° - TRAVAUX D'INTERET COLLECTIF CONNEXES AU REMEMBREMENT :

L'article L 123.8 du Code Rural permet à la Commission Communale, à l'occasion des opérations et dans son périmètre, de décider des travaux à exécuter pour compléter les effets du remembrement.

Compte-tenu des dispositions de cet article, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de STE EUISOYE a déterminé la contenance des travaux qu'il conviendrait de réaliser.

Article 2 - Le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune intéressée et dans les communes limitrophes par voie d'affichage, notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Beauvais, le 10 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint de
l'équipement et de l'agriculture,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN

107 -

108 -



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
LE HAUT COMMISSAIRE À LA JEUNESSE

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de L'Oise.

ARRETE

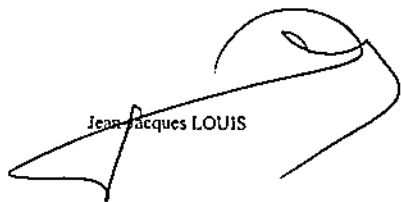
ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la jeunesse et des sports de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

*Fait à Beauvais le 8 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
De la Jeunesse et des Sports de l'Oise*


Jean-Jacques LOUIS

158



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
LE HAUT COMMISSAIRE À LA JEUNESSE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DU 8 JUILLET 2009

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
L'association : HARAS DE CHAMBLY	Equitation	F.F. Equitation	09.60.22.S
Président : Monsieur Jean-Michel PIGNAL Rue d'Amblainville 60230 CHAMBLY			

158



PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle
De l'Oise

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129.1 du code du travail,
- Vu l'article R.7232-13 et suivants du code du travail relatifs au retrait d'agrément,
- Vu la décision prise par l'Entreprise d'interrompre cette activité en fin d'année 2008 et précisé par écrit du 3 avril 2009
- Vu le courrier de la DDTEFP du 28 avril 2009 indiquant le retrait de cet agrément

- ARRETE -

Article 1 :

La SARL «Apétito chez vous», gérée par Monsieur Paul BERNARD dont le siège social se situe 3 rue de l'Anthémis 60200 COMPIEGNE et qui possède à la date du 13 juillet 2006 deux établissements :

- 5, impasse des entrepreneurs - 91380 Chilly Mazarin
- 2 bis, chemin de la dime - 95700 Roissy en France,

Se voit retirer l'agrément n°2006-1-60-13 délivré dans le cadre du dispositif «services à la personne».

Article 2 :

Ce retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 15 juin 2009.

Article 3 :

L'Entreprise APEITTO devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi- Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des services à la Personne - Immeuble Bervil 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12- ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 18 juin 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au Travail

Et délégué territorial de l'Agence Nationale des
Services à la Personne

Jean-Thierry GOUSSEREY

JSS -

456 -



PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

AGREMENT : N16.06.09E060S022

SIRET : 511 204 091 00017

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-354 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur LAZARO José pour l'Entreprise créée sous le régime de l'auto-entreprenariat LAZARO José et dont le nom commercial est JLA service, entreprise domiciliée 176 rue de l'Eglise 60150 COUDUN, en date du 4 juin 2009,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise Individuelle au nom de Monsieur LAZARO José, et dont le siège social se situe 176 rue de l'Eglise 60150 COUDUN, est agréée sous le numéro N16.06.09E060S022 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 16 juin 2009 au 15 juin 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Entreprise au nom de Monsieur LAZARO José est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'Entreprise au nom de Monsieur LAZARO José est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»

Article 5 :

L'Entreprise au nom de Monsieur LAZARO José est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le 18 juin 2009

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au Travail

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la personne

Jean-Thierry GOUSSEREY

159

158



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N16.06.09E060S021

SIRET : 512 754 110 00017

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Corinne DUBARLE pour l'Entreprise Individuelle DUBARLE Corinne sous l'enseigne commerciale SERVICES + A DOMICILE dont le siège social se situe 11 rue Danton 60800 CREPY EN VALOIS, en date du 30 avril 2009,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise Individuelle au nom de Madame DUBARLE Corinne et dont le siège social se situe 11 rue Danton 60800 CREPY EN VALOIS, est agréée sous le numéro N16.06.09E060S021 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 16 juin 2009 au 15 juin 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Entreprise Individuelle au nom de Madame DUBARLE Corinne (enseigne commerciale SERVICES + A DOMICILE) est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'Entreprise individuelle au nom de Madame DUBARLE Corinne est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile

Article 5 :

L'entreprise au nom de Madame DUBARLE Corinne est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 18 juin 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au Travail

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la personne

Jean-Thierry GOUSSERAY



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N12.06.09E060S020

SIRET : 510 542 905 00011

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Christelle PETIT Gérante de la SARL CYRIAVIE dont le siège social se situe 36 avenue Salvador Allendé 60000 BEAUVAIS, en date du 3 juin 2009,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

La SARL CYRIAVIE gérée par Madame Christelle PETIT, et dont le siège social se situe 36 avenue Salvador Allendé 60000 BEAUVAIS, est agréée sous le numéro N12.06.09E060S020 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 12 juin 2009 au 11 juin 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

La SARL CYRIAVIE gérée par Madame Christelle PETIT est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire et Mandataire.

Article 4 :

La SARL CYRIAVIE gérée par Madame Christelle PETIT est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
- assistance informatique et Internet à domicile
- préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions
- livraisons de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile
- collecte et livraisons à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile
- livraisons de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 :

La SARL CYRIAVIE gérée par Madame Christelle PETIT est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 18 juin 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au Travail

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale des Services à la personne

Jean-Thierry GOUSSEREY

167-

162-



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale du
Travail, de l'emploi et
De la formation professionnelle de l'Oise

Section centrale Travail

Assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement
ou de rupture conventionnelle d'un contrat de travail

Le préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L 1232-4, L 1237-12, R 1232-1, R 1232-2, R 1232-3, D 1232-4, à D 1232-12 du code du travail ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 21 juin 2006 et 7 mai 2009 fixant la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel de l'entreprise, dans le département de l'Oise ;
- Vu la proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Arrête

Article 1^{er} : La liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Cette liste annule et remplace la liste fixée par les arrêtés susvisés.

Article 3 : La liste des conseillers du salarié est soumise à révision tous les trois ans. Elle peut être complétée en tant que de besoin, notamment par adjonction d'anciens conseillers prud'hommes.

Article 4 : Cette liste sera tenue à disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec la liste jointe au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 juin 2009

Le Préfet,


Philippe GREGOIRE

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE
MISE A JOUR AU 08/01/2009
(sur proposition des unions départementales syndicales)

Num	Prenom	Syndicat	ADRESSE PERSONNELLE	entreprise
ALLART	Marina	CFDT	41 rue A. Magot 60000 Beauvais	Retraîtée
AUGER	Patrice	CGT	790 Bis avenue Léo Delibes 60750 Choisy au Bac	CHANEL PARFUM BEAUTE Compiègne
AUGER	Patrice	CGT	20 Bis Cité du Vivier Danger 60650 Ons en Bray	SOTRAPOISE Beauvais
BABY	Christian	CFE-CGC	13 Clos Saint Maurice 60112 Troissereux	Retraîtée
BELEKNAOUI	Hamid	CFDT	2 Allée Condorcet 60100 Creil	Legrand SNC Verneuil en Halatte
BELLEMERE	Sylvain	CFDT	34 rue du Président Sorel 60200 Compiègne	SAINT GOBAIN SEKURIT Thourotte
BERNARD	Michel	CFTC	2 rue du 8 Mai 1945 60170 Tracy Le Mont	HEXION Ribécourt
BERTRAND	Philippe	CGT	2 rue du château 60660 Jonquieres	MGT France EXPRESS Le Meux
BERTHEREAU	Philippe	CFDT	6 rue Gambetta 60180 Nogent sur oise	DARTY Saint Maximin
BLANCO	Christophe	CFDT	88 rue de l'Avenir 60290 Monchy St Eloi	SNCF UP TRACTION DE CREIL Nogent sur Oise
BONGARD	David	CGT	19 rue de Port 60350 Cuisse la Motte	UNILEVER HPC SI Le Meux
BONTEMPS	Françoise	CFE-CGC	4 rue François Pelletier 60340 Noailles	Retraîtée
BOURDON	Sylvain	CFDT	553 rue du Bout Riffié 60000 Aux Marais	Retraité
BRAVO	César	CFTC	73 rue des Coquelicots 60280 Margny les Compiègne	CHANEL PARFUM BEAUTE Le Meux
BREEN	Thierry	CGT	30 rue Jeanne Hachette apt 11 60000 Beauvais	ANOVO Beauvais
BRETON	Eric	CFDT	1351 rue de la République 60290 Laigneville	SNCF U.P TRACTION DE CREIL Nogent sur oise
BRUYET	Jean Pierre	CGT	37 rue du Général Leclerc 60860 Saint Omer en Chaussée	SAS VENTMECA Saint Omer en Chaussée
CAILLOIX	Nelly	CFDT	18 Allée de la Montagne 60150 Villers sur Coudun	SYNDICAT CFDT CHIMIE ENERGIE PICARDIE Amiens
CAPELLI	Jérôme	CFE-CGC	117 Allée François Rude 60100 Creil	ISOVER SAINT GOBAIN Rantigny
CARIA	Emilie	CFTC	76 rue de la Clergerie 60620 Bargny	ICTS France Roissy Charles de Gaulle
CARPENTIER	Eric	SOLIDAIRE	11 rue de Berwick 60600 Fitz James	AFPA Compiègne
CARPIER	Patrick	CFTC	39 rue de Gourmay 60390 Auteuil	FAURECIA FI Méru
CHAMBEURLANT	Yohann	FO	27 Grande Rue 60650 Hanvoile	GIMA Beauvais
CLAUX	Brigitte	CFE-CGC	348 rue du milieu 60190 Rémy	

153

164

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE
MISE A JOUR AU 08/01/2009
(sur proposition des unions départementales syndicales)

COLLERY	Loïc	CGT	212 rue de Mondidier 60130 Erquinvillers	SNCF U.P TRACTION DE CREIL Nogent sur oise
COOLEN	Jean Yves	CGT	27 rue des sables 60600 Clermont de l'oise	SNCF ECT Paris Nord Paris
CRAPIER	Pascal	CGT	8 rue de Binche 60000 Beauvais	SNCF EEX DE L'OISE Nogent sur oise
DA COSTA	Antonio	CFTC	184 rue Nationale 60170 Cambronne les Ribécourt	
DAVRIL	Rémi	CGT	38 rue de Bethencourt 60600 Clermont de l'oise	PLANET WATTOHM SNC Senlis
DEBOE	Maria	CFTC	15 square J. Brel appt 24 60170 Ribécourt-Dreslincourt	S.V.E. Noyon
DECAGNY	Sylvain	CFTC	25 rue d'Amiens 60000 Beauvais	LIDL Beauvais
DE CAMPOS	Miguel	CFDT	89 rue Gervais des Chauchereux 60320 Béthisy saint Martin	LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES Crépy en Valois
DECOUDIER	Eric	CGT	26 rue de Tricot 60420 Méry la Bataille	BRI Lassigny
DELAPLACE	Régis	CGT	2 square Charles Gounod résidence Jacques Brel appt 1 60280 Venette	COLGATE PALMOLIVE Compiègne
DENIEPORT	François	CFDT	8 bis Place de la République 60340 Saint Leu d'Esserent	GOSS INTERNATIONAL Montataire
DESCAMPS	René	CFDT	813 rue Pasteur 80500 Mondidier	TRANSPORT BOURGEY MONTREUIL Villers saint Paul
DE COCK	Claude	CFDT	35 rue de Fauvillé 60280 Bienville	COLGATE PALMOLIVE Compiègne
DESCOINGS	Marylène	CGT	164 rue du 11 novembre 60110 Méru	VERRERIE SOUFFLEE MECANIQUE Andeville
DESEQUELLES	Jérôme	FO	58 rue des Tilleuls 60480 Noyers saint Martin	SACHS France Mouy
DIOT	Michel	CFE-CGC	95 rue de Manancourt 60640 Muirancourt	FEDERAL MOGUL Noyon
DISOTTO	Dominique	CFTC	1 rue Marimoni 60160 Thiverny	KEOLIS OISE Senlis
DOBRENEL	Stéphane	CFE-CGC	3 rue de Mimbertain - appt n° 2 60700 Pont sainte Maxence	KEOLIS VAL D'OISE Bernes sur oise
DUMAY	André	CFDT	5 bis rue Quivruc 60250 Balagny sur Thérain	Retraité
DUROUCHET	Georges	CGT	17 rue de Tricot 60420 Méry la Bataille	CAT LES PEUPLIERS ADAPEI 60 Longueil St Marie
ELJE	Patricia	CGT	25 rue Neuve 60310 Thiescourt	B.R.I Lassigny
EMERY	Philippe	CGT	10 rue Bernard Boulnois 60640 Muirancourt	THERMAL PRODUCTS FRANCE Guiscart
FENEAU	Eric	CGT	50 rue des Champs de Menthe 60170 Pimprez	B.R.I Lassigny
FISCHER	Olivier	FO	5 place Olivier de Serres 77230 Dammarin en Goële	KUEHNE ET NAGEL Lagny le Sec
FOURNIER	René	CFDT	61 rue Louis Bloquet 60110 Méru	Retraité

165

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE
MISE A JOUR AU 08/01/2009
(sur proposition des unions départementales syndicales)

GAILLAT	Gérard	CFDT	11 Allée Jacque Prévert 60340 Saint Leu d'Esserent	GALVA 60 Saint Leu d'Esserent
GLEIZE	Patrick	FO	38 rue de Belleville 60220 Blargies	SAVERGLASS Feuquières
GOBEAUT	Séverine	CFDT	17 rue de Mayenne 02200 Soissons	LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES Crépy en Valois
GOUTIER	Linda	CFDT	7 rue du Péthel Hameau de Rotheloux 60600 Breuil-le-vert	GOSS INTERNATIONAL Montataire
GUINDO	Amagara	CGT	4 Allée sainte Maure 60180 Nogent sur oise	Retraité
HAUET	Gabriel	CFDT	65 résidence Jeanne Hachette 60000 Beauvais	Retraité
HUBERT	Frédéric	CGT	21 rue Henri Barbusse 60320 Béthisy St Pierre	CNH France SA Laigny le Sec
IDASIAK	Sabina	CFE-CGC	23 rue Pierre Viéno 60600 Clermont	VPC SERVICE PLUS Beauvais
JABOUILLE	Sebastien	CGT	232 rue de la Montagne 60650 Ons en Bray	TROPICANA Hermes
JACQUET	Pascal	CFDT	32 avenue Kennedy appt 112 60800 Crépy en Valois	LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES Crépy en Valois
JAULT	Thierry	UNSA	14 rue de Rhotheleux 60600 Clermont de l'oise	GTF Boulogne
JOUNIAUX	Michel	CFE-CGC	11 Chemin de la Plaine le Rocher 60350 Pierrefonds	Retraité
JUTARD	Marie Agnès	CFE-CGC	29 rue du Four a Tuiles 60630 Saint Paul	Retraitee
KARAYANOGLOU	Wilfried	CFDT	17 rue de Pise 60150 Thourotte	BASE INTERMARCHÉ DE CANLY
KOLASINSKI	Jean Michel	CFDT	7 rue Claude Debussy 60800 Crépy en Valois	LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES Crépy en Valois
LAICHOIR	Mohamed	CGT	183 Squarre Edgar Degas 60100 Creil	KEOLIS OISE Senlis
LANGELE	Jean Marie	CFE-CGC	Bt R103 Résidence Jeanne Hachette Appt 7 60000 Beauvais	MAXIMO Ercuis
LECLERCQ	Michel	FO	11 rue Hubert Grison 60160 Thiverny	Retraité
LEGAT	Gerard	CFE-CGC	49 rue du Clos des Vignes 60580 Coye la Forêt	Retraité
LE PENVEN	Bruno	CFDT	140 rue du Bois de Belloy 60000 Aux Marais	ADAPEI 60 Beauvais
LERICHE	Laurence	CGT	1 Allée du sillet 60370 Hermes	ANOVO Beauvais
LERNON	Patrice	FO	36 Cité les Mésanges 60640 Guiscard	THERMAL PRODUCTS FRANCE Guiscart
LESCOT	Loïc	CFDT	146 rue Georges Sand 60280 Margny les Compiègne	LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES Crépy en Valois
LOTZ	Ascension	FO	24 rue Sidonie Spilers 60230 Chambly	PRODIMED Neuilly en Thielle
MARECHAL	Philippe	CFTC	8 rue Lefevre 60120 Bonvilliers	CARREFOUR MARKET Crépy en Valois
MEREU	Paulette	CGT	8 rue des Glycines 60790 Valdampierre	FAURECIA FII Méru

166

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE
MISE A JOUR AU 08/01/2009
(sur proposition des unions départementales syndicales)

MONE	Yannick	UNSA	3 rue Eugène Delalhoutre - appt 39 60600 Clermont	SANEF Beauvais
NAUDE	Franck	CFDT	51 rue d'Alembert 60170 Ribecourt	GUY LEFEVRE Elincourt Sainte Marguerite
NAUDON	Jean-Philippe	CGT	65 Allée François Rude APT 7 BP133 60170 Creil cedex	AXA France Nanterre cedex
NICE	Jean Michel	FO	2 rue des Fresnes 60220 Moliens	GROUPE SOGAL Abancourt
NICOLAS	Jacques	CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES FORCES DE VENTES	7 Allée de Hêtres 60000 Beauvais	LENORMAND MANUTENTION Beauvais
PARIS	William	CGT	897 rue Duviver 60250 Bury	GOSS INTERNATIONAL Montataire
PIGNY	Bruno	CFDT	2 route de Bailly 60390 Troussures	SOTRAPOISE Beauvais
PIGNY	Christophe	CFDT	2 route de Bailly 60390 Troussures	SOTRAPOISE Beauvais
PRIGENT	Cyrille	CGT	50 rue de la Mairie 60120 Serevillers	VISKASE Beauvais
PEPIN	Henri	CFTC	20 Grande rue 60810 Rully	CETIM Senlis
PHILBERT	Christian	CFE-CGC	9 rue Ampere 60340 Saint Leu d'Esserent	ARCELOR MITTAL Montataire
PINSON	Bernard	CFDT	7 rue Notre Dame de Bon Secours appt 2 60200 Compiègne	POCLAIN HYDROLICS Verberie
PROU	Joseph	CFDT	89 rue de Senlis 60162 Antheuil Portes	Retraité
PRUDENCE	Valérie	CGT	19 rue Victor Hugo 60140 Liancourt	CMPR BOIS LARRIS La Morlaye
RAKOCZY	Catherine	CFDT	8 rue Desmoutier 02600 Villers Cotterets	LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES Crépy en Valois
RAYE	Bruno	FO	719 rue Marcel Poulin 60640 Guiscard	THERMAL PRODUCTS FRANCE Guiscard
RENAUD	Anthony	UNSA	3 rue Blaise Pascal 60100 Creil	FEDEX CDG 2000 Roissy en France
ROUVE	Bernard	CFE-CGC	31 rue la Fosse aux Loups 60300 Ormoy-Villers	SAP BUSINESS OBJECTS DIVISION Levallois Perret
SACCOU	Sylvain	CFDT	3 Impasse de la Cornue 60620 Rosoy en Multien	LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES Crépy en Valois
SEGHIR	Jameldine	CFDT	1 Impasse de la Pommeraye 60100 Creil	SNCO Creil
SLIMANI	Kader	CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES FORCES DE VENTES	9 rue des Freres Lumieres 60200 Compiègne	EPICEA Compiègne
SOSA	Yolande	CGT	1 bis rue de Chantilly 60500 Vineuil Saint Firmin	INTERNAT SCOLAIRE EDUCATIF Domaine des 3 Château Coye la Forêt

167

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE
MISE A JOUR AU 08/01/2009
(sur proposition des unions départementales syndicales)

STENGER	Monique	CFTC	10 rue des Châtaigniers 60390 Auteuil	AFFA Beauvais
SZEPIZDYN	Casimir	CFE-CGC	8 rue de la Fontaine Saint Denis 60140 Mogneville	AKZONOBEL Montataire
THERY	Stéphane	CFTC	6 rue de haut Matz 60490 Ricquebourg	CIE Compiègne Compiègne
THIRE	Alain	CFDT	90 Allée du Château 60650 Villers Saint Barthélémy	ANOVO Beauvais
TOURNAN	Jean Claude	CGT	9 rue Gessaume 60112 Crillon	Retraité
TURBIEZ	Thierry	CFTC	67 place du Général De Gaulle appt 73 60280 Margny les Compiègne	HERTA La Croix St Ouen
VALERY	Didier	CGT	23 avenue de Flandre 60170 St Léger aux bois	CICR Cambronne les Ribécourt
VESTIEL	Didier	CFDT	1 rue Marie Curie 60840 Catenoy	CHEMTURA Catenoy
VILZI	Christophe	CFE-CGC	51 avenue Jean Moulin 92390 Villeneuve la Garenne	PRODIMED Neuilly en Thelle
WEISS	Patrick	CFTC	11 Allée Pierre et Marie Curie 60270 Gouvieux	MAXIMO Ercuis

168

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté
portant nomination des membres du
Conseil départemental pour les anciens combattants
Et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

**Le préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2006 instituant le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006, portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation et ses modificatifs ;

Vu, la lettre n° 71/DMI/DD/2009 du 25 mars 2009 du Préfet, directeur général de l'ONAC ;

ARRETE :

Article 1^{er} : sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} août 2009 :

Au titre du premier collège :

- Monsieur Jean-Paul DOUET, conseiller général de Nanteuil-le-Haudouin,
- monsieur Alain VASSELLE, président de l'Union des maires de l'Oise;
- madame Caroline CAYEUX, maire de la ville de Beauvais ;
- le trésorier-payeur général ;
- le délégué militaire départemental ;
- l'inspecteur d'académie ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- le directeur des archives départementales ;
- le directeur du service régional chargé des anciens combattants.

Au titre du deuxième collège :

GUERRE 39-45 : mesdames et messieurs

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| - Roger BELLOT | - Geneviève LE BERRE |
| - Marie-Josée BESNARD | - Jean LECERCLE |
| - André COUVERT | - Roger MAGINOT |
| - Jacques DUPONT | - Odette MARECHAL |
| - Léon GENARD | - Paul MOREL |
| - François LATUSEK | - Raymond ZERINE |

INDOCHINE-AFRIQUE DU NORD, mesdames et messieurs :

- | | |
|------------------------|--------------------|
| - Gérard BEAUMONT-SENN | - Jacques GAGNIARD |
| - Michel CHANU | - Messaoud GUERFI |
| - André COFFIN | - Marius LAVERGNE |
| - Ladislas DOREMUS | - Robert MIEL |
| - Michel DUPUIS | - Chantal ROMO |
| - Bernard FUZELIER | |

OPERATIONS EXTERIEURES, messieurs :

- | | |
|--------------------------|-------------------|
| - Olivier DE SMET | - Jules LADOUCEUR |
| - Christian KARL AUGUSTT | - Henri LESOIN |

Au titre du troisième collège, mesdames et messieurs :

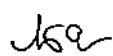
- | | |
|-----------------------|------------------------|
| - Jean-Pierre BESSE | - Françoise ROSENZWEIG |
| - Jean-Claude GAUDUIN | - Claude DESCAMPEAUX |
| - Robert LELONG | - Pierre LECLERE |
| - Maurice LOUET | - Gérard MORVAN |
| - André PARNAIX | - Simone ROBILLARD |
| - Alain PROTHAIS | |

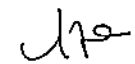
Article 2 : la secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 08 JUL. 2009

Le Préfet


Philippe GREGOIRE





LE DIRECTEUR du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Considérant que six postes d'ouvrier professionnel qualifié sont vacants au sein de l'établissement suivant :

C.H.I. de CLERMONT	spécialité Sécurité incendie	1 poste
	spécialité Lingerie couture	1 poste
	spécialité Gestion / Animation	1 poste
	spécialité Lingerie	1 poste
	spécialité Equipe Logistique d'Approvisionnement	2 postes

Vu la vacance d'un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié spécialité sécurité incendie, déclarée sur le serveur minitel HOSPIMOB le 4 février 2008, sous la référence n°2008-02-04-077,

Vu la vacance d'un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié spécialité lingerie couture, déclarée sur le serveur minitel HOSPIMOB le 3 février 2009, sous la référence n°2009-02-03-046,

Vu la vacance d'un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié spécialité préparateur livreur, déclarée sur le serveur minitel HOSPIMOB le 21 février 2008, sous la référence n°2008-02-21-022,

Vu la vacance d'un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié spécialité magasin, déclarée sur le serveur minitel HOSPIMOB le 7 février 2008, sous la référence 2008-02-07-004,

Vu l'avis de concours sur titres en vue du recrutement de six Ouvriers Professionnels Qualifiés, établi par Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE en date du 19 mars 2009,

Vu l'arrêté d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement de six Ouvriers Professionnels Qualifiés, établi par Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE le 24 mars 2009,

Vu l'arrêté fixant la composition du jury du concours sur titres en vue du recrutement de six Ouvriers Professionnels Qualifiés, établi par Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE en date du 15 juin 2009,

Vu le courrier en date du 10 juin 2009 adressé par le Directeur des Affaires Logistiques du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE,

ARRETE

ARTICLE I – Le poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié, spécialité lingerie couture, est supprimé.

ARTICLE II – Le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE III – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de ce jour.

CLERMONT, le 7 juillet 2009



Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Affaires
Généralistes et Médicales
et du Système d'Information
et d'Organisation

Christian MAILLARD

174



**AVIS DE CONCOURS INTERNE
SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERES D.E.**

Nombre de poste : 6

- 1 POSTE SERVICE CHIRURGIE
- 2 POSTES SERVICE MEDECINE
- 2 POSTES SERVICE URGENCES
- 1 POSTE A L'EHPAD

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Doullens (Somme) en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Dépôt du dossier de candidature :

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis dans le Recueil des actes administratifs à Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier - Rue de Routequeue - 80600 DOULLENS

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
- copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires, notamment le diplôme d'état d'infirmier, l'enregistrement au fichier Adeli.

Doullens, le 13 Juillet 2009

Le Directeur, :

C. CUVILLER



175